

# **VILLE DE LAPRAIRIE**

## **Règlement numéro 1250**

**Chapitre 13 - Dispositions particulières applicables à certaines zones,  
certains usages et certaines constructions**

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

**Adopté le 12 mai 2009**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>CHAPITRE 13</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES, CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>13-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GARAGES DÉTACHÉS DANS CERTAINES ZONES.....</b>	<b>13-1</b>
ARTICLE 1114	GÉNÉRALITÉ.....	13-1
ARTICLE 1115	IMPLANTATION.....	13-1
ARTICLE 1116	SUPERFICIE.....	13-1
ARTICLE 1117	DIMENSION.....	13-1
ARTICLE 1118	ARCHITECTURE.....	13-1
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CERTAINES ZONES.....</b>	<b>13-2</b>
ARTICLE 1119	GÉNÉRALITÉ.....	13-2
ARTICLE 1120	USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS.....	13-2
ARTICLE 1121	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ACCESSOIRE.....	13-2
ARTICLE 1122	DIMENSION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	13-2
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A UN MARCHÉ PUBLIC AGRICOLE ET UNE PÉPINIÈRE.....</b>	<b>13-4</b>
ARTICLE 1123	GÉNÉRALITÉ.....	13-4
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES EN ZONE DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ ET DE VIBRATION.....</b>	<b>13-6</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DU TRONÇON EST DE L'AUTOROUTE 30.....</b>	<b>13-6</b>
ARTICLE 1124	GÉNÉRALITÉ.....	13-6
ARTICLE 1125	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE.....	13-6
ARTICLE 1126	MESURES DE MITIGATION.....	13-6
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DU TRONÇON OUEST DE L'AUTOROUTE 30.....</b>	<b>13-6</b>
ARTICLE 1127	GÉNÉRALITÉ.....	13-6
ARTICLE 1128	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE.....	13-6
ARTICLE 1129	MESURES DE MITIGATION.....	13-7
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DU TRONÇON EST DE L'AUTOROUTE 15.....</b>	<b>13-7</b>
ARTICLE 1130	GÉNÉRALITÉ.....	13-7
ARTICLE 1131	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE.....	13-7
ARTICLE 1132	MESURES DE MITIGATION.....	13-7
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DU TRONÇON OUEST DE L'AUTOROUTE 15.....</b>	<b>13-7</b>
ARTICLE 1133	GÉNÉRALITÉ.....	13-7
ARTICLE 1134	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE.....	13-8
ARTICLE 1135	MESURES DE MITIGATION.....	13-8
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DE LA ROUTE 104.....</b>	<b>13-8</b>
ARTICLE 1135.1	GÉNÉRALITÉ.....	13-8

ARTICLE 1135.2....	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE .....	13-8
ARTICLE 1135.3....	MESURES DE MITIGATION.....	13-8
ARTICLE 1135.4....	GÉNÉRALITÉ.....	13-9
ARTICLE 1135.5....	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE.....	13-9
ARTICLE 1135.6....	MESURES DE MITIGATION.....	13-9
ARTICLE 1135.7....	GÉNÉRALITÉ.....	13-9
ARTICLE 1135.8....	MARGES DE REcul ET BERMES.....	13-9
<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE.....</b>	<b>13-11</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES A-802, A-803 ET A-804.....</b>	<b>13-11</b>
ARTICLE 1136	GÉNÉRALITÉ.....	13-11
ARTICLE 1137	USAGES AUTORISÉS.....	13-11
ARTICLE 1138	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	13-11
ARTICLE 1139	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AGRICOLE.....	13-11
ARTICLE 1140	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE LA C.P.T.A.Q. ....	13-11
ARTICLE 1141	IMPLANTATION LE LONG DU CHEMIN SAINT-JEAN.....	13-12
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS EN MILIEU AGRICOLE.....</b>	<b>13-13</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX REMISES .....</b>	<b>13-13</b>
ARTICLE 1142	GÉNÉRALITÉ.....	13-13
ARTICLE 1143	NOMBRE AUTORISÉ.....	13-13
ARTICLE 1144	IMPLANTATION.....	13-13
ARTICLE 1145	HAUTEUR.....	13-13
ARTICLE 1146	SUPERFICIE.....	13-13
ARTICLE 1147	ARCHITECTURE.....	13-14
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GARAGES ISOLÉS ET AUX ABRIS D'AUTO .....</b>	<b>13-14</b>
ARTICLE 1148	GÉNÉRALITÉS.....	13-14
ARTICLE 1149	NOMBRE AUTORISÉ.....	13-14
ARTICLE 1150	IMPLANTATION.....	13-14
ARTICLE 1151	DIMENSIONS.....	13-14
ARTICLE 1152	SUPERFICIE.....	13-15
ARTICLE 1153	ARCHITECTURE.....	13-15
<b>SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGE COMMERCIAL ET HABITATION DANS UN BÂTIMENT .....</b>	<b>13-16</b>
ARTICLE 1154	GÉNÉRALITÉ.....	13-16
<b>SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL DANS UN BÂTIMENT .....</b>	<b>13-17</b>
ARTICLE 1155	GÉNÉRALITÉ.....	13-17
<b>SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SUPERFICIE DE PLANCHER DE CERTAINS BÂTIMENTS.13-18</b>	
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SUPERFICIE DE PLANCHER DE CERTAINS BÂTIMENTS COMMERCIAUX.....</b>	<b>13-18</b>
ARTICLE 1156	GÉNÉRALITÉ.....	13-18
ARTICLE 1157	SUPERFICIE DE PLANCHER <b>ABROGÉ</b> .....	13-18

<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SUPERFICIE DE PLANCHER DE CERTAINS BÂTIMENTS INSTITUTIONNELS ET ADMINISTRATIFS</b>	<b>13-19</b>
ARTICLE 1158	GÉNÉRALITÉ .....	13-19
ARTICLE 1159	SUPERFICIE DE PLANCHER .....	13-19
<b>SOUS-SECTION 2.1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS OCCUPÉS EXCLUSIVEMENT PAR DES BUREAUX</b>	<b>13-19</b>
ARTICLE 1159.1	GÉNÉRALITÉ .....	13-19
ARTICLE 1159.2	SUPERFICIE .....	13-19
<b>SECTION 10</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES</b>	<b>13-20</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</b>	<b>13-20</b>
ARTICLE 1160	GÉNÉRALITÉ .....	13-20
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FILS CONDUCTEURS</b>	<b>13-21</b>
ARTICLE 1161	GÉNÉRALITÉ .....	13-21
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN DÉPANNEUR DANS UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL</b>	<b>13-21</b>
ARTICLE 1162	GÉNÉRALITÉ .....	13-21
ARTICLE 1163	ENDROITS AUTORISÉS .....	13-21
ARTICLE 1164	SUPERFICIE .....	13-21
ARTICLE 1165	ENSEIGNE .....	13-21
ARTICLE 1166	STATIONNEMENT .....	13-21
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-123</b>	<b>13-21</b>
ARTICLE 1167	ABROGÉ .....	13-21
ARTICLE 1168	ABROGÉ .....	13-21
ARTICLE 1169	ABROGÉ .....	13-21
ARTICLE 1170	ABROGÉ .....	13-21
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-308 ET H-309</b>	<b>13-22</b>
ARTICLE 1171	GÉNÉRALITÉ .....	13-22
ARTICLE 1172	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS .....	13-22
ARTICLE 1173	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR : .....	13-23
ARTICLE 1174	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE .....	13-23
ARTICLE 1175	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE ..	13-23
ARTICLE 1176	MODÈLES DE BÂTIMENTS .....	13-23
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE H-311</b>	<b>13-24</b>
ARTICLE 1177	GÉNÉRALITÉ .....	13-24
ARTICLE 1178	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS .....	13-24
ARTICLE 1179	NOMBRE AUTORISÉ DE MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR .....	13-24
ARTICLE 1180	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR .....	13-24
<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-413, H-415, H-427</b>	<b>13-24</b>
ARTICLE 1181	GÉNÉRALITÉ .....	13-24
ARTICLE 1182	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE .....	13-24
ARTICLE 1183	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE ..	13-25

<b>SOUS-SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-416</b> .....	<b>13-26</b>
ARTICLE 1184	GÉNÉRALITÉ .....	13-26
ARTICLE 1185	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS .....	13-26
ARTICLE 1186	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR :.....	13-26
ARTICLE 1187	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE .....	13-26
ARTICLE 1188	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE ..	13-27
<b>SOUS-SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-417</b> .....	<b>13-27</b>
ARTICLE 1189	GÉNÉRALITÉ .....	13-27
ARTICLE 1190	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS .....	13-27
ARTICLE 1191	NOMBRE AUTORISÉ DE MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR.....	13-27
ARTICLE 1192	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR .....	13-27
ARTICLE 1193	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE .....	13-27
ARTICLE 1194	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE ..	13-28
<b>SOUS-SECTION 10</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-420, H-422 ET H-423</b> .....	<b>13-28</b>
ARTICLE 1195	GÉNÉRALITÉ .....	13-28
ARTICLE 1196	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS .....	13-28
ARTICLE 1197	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR .....	13-28
<b>SOUS-SECTION 11</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-426, H-430, H-435</b> .....	<b>13-28</b>
ARTICLE 1198	GÉNÉRALITÉ .....	13-28
ARTICLE 1199	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS .....	13-28
ARTICLE 1200	NOMBRE AUTORISÉ DE MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR.....	13-29
ARTICLE 1201	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR .....	13-29
<b>SOUS-SECTION 12</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE H-427</b> .....	<b>13-29</b>
ARTICLE 1202	GÉNÉRALITÉ .....	13-29
ARTICLE 1203	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS.....	13-29
ARTICLE 1204	NOMBRE AUTORISÉ DE MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR.....	13-29
ARTICLE 1205	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR .....	13-29
<b>SOUS-SECTION 13</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE H-428</b> .....	<b>13-30</b>
ARTICLE 1206	GÉNÉRALITÉ .....	13-30
ARTICLE 1207	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS .....	13-30
ARTICLE 1208	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR :.....	13-30
<b>SOUS-SECTION 14</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-429 ET H-450</b> .....	<b>13-30</b>
ARTICLE 1209	GÉNÉRALITÉ .....	13-30
ARTICLE 1210	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS.....	13-30
ARTICLE 1211	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR .....	13-30
ARTICLE 1212	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE .....	13-31
ARTICLE 1213	LARGEUR MINIMALE DES BÂTIMENTS.....	13-31
ARTICLE 1214	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE ..	13-31
ARTICLE 1215	MODÈLES DE BÂTIMENTS .....	13-31

ARTICLE 1216	AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....	13-31
<b>SOUS-SECTION 15</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA</b>	
	<b>ZONE H-431 .....</b>	<b>13-32</b>
ARTICLE 1217	GÉNÉRALITÉ .....	13-32
ARTICLE 1218	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS .....	13-32
ARTICLE 1219	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECouvreMENT EXTÉRIEUR .....	13-32
ARTICLE 1220	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE .....	13-32
ARTICLE 1221	LARGEUR MINIMALE DES BÂTIMENTS.....	13-32
ARTICLE 1222	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE ..	13-33
ARTICLE 1223	MODÈLES DE BÂTIMENTS .....	13-33
ARTICLE 1224	AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....	13-33
<b>SOUS-SECTION 16</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA</b>	
	<b>ZONE H-437 .....</b>	<b>13-33</b>
ARTICLE 1225	GÉNÉRALITÉ .....	13-33
ARTICLE 1226	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS .....	13-33
ARTICLE 1227	NOMBRE AUTORISÉ DE MATÉRIAUX DE RECouvreMENT EXTÉRIEUR.....	13-34
ARTICLE 1228	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECouvreMENT EXTÉRIEUR .....	13-34
<b>SOUS-SECTION 17</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA</b>	
	<b>ZONE H-439 .....</b>	<b>13-34</b>
ARTICLE 1229	GÉNÉRALITÉ .....	13-34
ARTICLE 1230	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS .....	13-34
ARTICLE 1231	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECouvreMENT EXTÉRIEUR .....	13-34
ARTICLE 1232	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE .....	13-34
ARTICLE 1233	LARGEUR MINIMALE DES BÂTIMENTS.....	13-35
ARTICLE 1234	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE ..	13-35
ARTICLE 1235	MODÈLES DE BÂTIMENTS .....	13-35
ARTICLE 1236	AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....	13-35
<b>SOUS-SECTION 18</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA</b>	
	<b>ZONE H-440 .....</b>	<b>13-35</b>
ARTICLE 1237	GÉNÉRALITÉ .....	13-35
ARTICLE 1238	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS .....	13-36
ARTICLE 1239	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECouvreMENT EXTÉRIEUR :.....	13-36
ARTICLE 1240	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE .....	13-36
ARTICLE 1241	LARGEUR MINIMALE DES BÂTIMENTS.....	13-36
ARTICLE 1242	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE ..	13-36
ARTICLE 1243	MODÈLES DE BÂTIMENTS .....	13-37
ARTICLE 1244	AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....	13-37
<b>SOUS-SECTION 19</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX</b>	
	<b>ZONES H-442 ET H-451 .....</b>	<b>13-37</b>
ARTICLE 1245	GÉNÉRALITÉ .....	13-37
ARTICLE 1246	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS .....	13-37
ARTICLE 1247	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECouvreMENT EXTÉRIEUR .....	13-38
ARTICLE 1248	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE .....	13-38
ARTICLE 1249	LARGEUR MINIMALE DES BÂTIMENTS.....	13-38
ARTICLE 1250	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE ..	13-38
ARTICLE 1251	MODÈLES DE BÂTIMENTS .....	13-38
ARTICLE 1252	AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....	13-39
<b>SOUS-SECTION 20</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX</b>	
	<b>ZONES H-443 ET H-444 .....</b>	<b>13-39</b>
ARTICLE 1253	GÉNÉRALITÉ .....	13-39

ARTICLE 1254	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS .....	13-39
ARTICLE 1255	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE .....	13-39
<b>SOUS-SECTION 21</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-447 ET H-505.....</b>	<b>13-39</b>
ARTICLE 1256	GÉNÉRALITÉ .....	13-39
ARTICLE 1257	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS .....	13-39
ARTICLE 1258	NOMBRE AUTORISÉ DE MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR.....	13-40
ARTICLE 1259	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR .....	13-40
ARTICLE 1260	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE .....	13-40
<b>SOUS-SECTION 22</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H- 107 .....</b>	<b>13-40</b>
ARTICLE 1260.1.....	GÉNÉRALITÉ.....	13-40
ARTICLE 1260.2.....	DISPOSITIONS DIVERSES .....	13-40
<b>SOUS-SECTION 23</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-630 .....</b>	<b>13-41</b>
ARTICLE 1260.3.....	GÉNÉRALITÉS .....	13-41
ARTICLE 1260.4.....	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	13-41
ARTICLE 1260.5.....	USAGES AUTORISÉS.....	13-42
<b>SOUS-SECTION 24</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-029 .....</b>	<b>13-43</b>
ARTICLE 1260.6.....	GÉNÉRALITÉ .....	13-43
ARTICLE 1260.7.....	STATIONNEMENT.....	13-43
ARTICLE 1260.8.....	ZONES TAMPONS .....	13-43
<b>SOUS-SECTION 25</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE SERVICE DE GARDERIE DE LA CLASSE D'USAGES COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES DE PROXIMITÉ (C-1).....</b>	<b>13-43</b>
ARTICLE 1260.9.....	GÉNÉRALITÉ .....	13-43
ARTICLE 1260.10.....	DISPOSITIONS DIVERSES .....	13-43
<b>SOUS-SECTION 25.1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION DES CLASSES D'USAGES COMMERCE DE DÉTAIL LOCAL (C-2) ET COMMERCE DE GROS (C-9), AINSI QU'À L'USAGE HÔTEL DE LA CLASSE D'USAGES COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION (C-4).....</b>	<b>13-44</b>
ARTICLE 1260.10.1	GÉNÉRALITÉ.....	13-44
ARTICLE 1260.10.2	LIMITATION DE LA SUPERFICIE AU SOL .....	13-44
ARTICLE 1260.10.3	LIMITATION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES .....	13-44
<b>SOUS-SECTION 26</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-008 ET H-015 .....</b>	<b>13-44</b>
ARTICLE 1260.11.....	GÉNÉRALITÉ .....	13-44
ARTICLE 1260.12.....	USAGES AUTORISÉS.....	13-44
<b>SOUS-SECTION 27</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-625.....</b>	<b>13-45</b>
ARTICLE 1260.13....	GÉNÉRALITÉ.....	13-45
ARTICLE 1260.14....	PROJET INTÉGRÉ.....	13-45
ARTICLE 1260.15....	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS .....	13-45
ARTICLE 1260.16....	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	13-45
ARTICLE 1260.17....	ZONES TAMPONS .....	13-45
ARTICLE 1260.18....	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT.....	13-45
<b>SOUS-SECTION 28</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES P-319, P-319-1, H-320, H-321, H-321-1, H-322,</b>	

	<b>H-322-1, H-322-2, H-323, H-324, H-325, H-326, H-326-1, H-327, P-328, C-330, P-330-1 ET H-330-2</b>	<b>13-46</b>
ARTICLE 1260.19	.... GÉNÉRALITÉ.....	13-46
ARTICLE 1260.20	.... DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES HABITATIONS UNIFAMILIALES.....	13-46
ARTICLE 1260.21	.... DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS.....	13-46
ARTICLE 1260.22	.... DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX EN BORDURE D'UNE ZONE DE CONSERVATION.....	13-46
ARTICLE 1260.23	.... DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CLÔTURES EN BORDURE D'UNE ZONE DE CONSERVATION, D'UN PARC OU D'UN SENTIER.....	13-46
ARTICLE 1260.24	.... AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	13-47
ARTICLE 1260.25	.... MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES ZONES H-320, H-322, H-322-2, H-323, H-324, H-326, H-326-1, H-327 ET H-330-2.....	13-47
ARTICLE 1260.25.1	.... PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR LA ZONE P-328.....	13-48
ARTICLE 1260.26	.... DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'INSTALLATION DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	13-49
ARTICLE 1260.26.1	.... DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-324.....	13-49
ARTICLE 1260.26.2	.... GÉNÉRALITÉ.....	13-49
ARTICLE 1260.26.3	.... DISPOSITIONS DIVERSES.....	13-49
ARTICLE 1260.26.4	.... DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERRONS, BALCONS ET GALERIES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL.....	13-49
ARTICLE 1260.26.5	.... DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT.....	13-50
ARTICLE 1260.26.6	.... DISPOSITION RELATIVES À LA SUPERFICIE D'ESPACES VERTS.....	13-50
ARTICLE 1260.26.7	.... DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-321, H-321-1, H-322-1 ET H-325.....	13-50
ARTICLE 1260.26.8	.... GÉNÉRALITÉ.....	13-50
ARTICLE 1260.26.9	.... MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS.....	13-50
ARTICLE 1260.26.10	.... NOMBRE AUTORISÉ DE MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR.....	13-51
ARTICLE 1260.26.11	.... PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR.....	13-51
ARTICLE 1260.26.12	.... MODÈLES DE BÂTIMENTS POUR LES ZONES H-321 ET.....	13-51
ARTICLE 1260.27	.... DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	13-52
<b>SOUS-SECTION 29</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-302.....</b>	<b>13-52</b>
ARTICLE 1260.28	.... GÉNÉRALITÉ.....	13-52
ARTICLE 1260.29	.... PROJET INTÉGRÉ.....	13-52
ARTICLE 1260.30	.... NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS.....	13-53
ARTICLE 1260.31	.... L'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	13-53
ARTICLE 1260.32	.... DIMENSION RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION.....	13-53
ARTICLE 1260.33	.... DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	13-53
ARTICLE 1260.34	.... DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'AIRE D'ISOLEMENT.....	13-53
ARTICLE 1260.35	.... AMÉNAGEMENT DE TERRAIN – ESPACE VERT.....	13-54
ARTICLE 1260.36	.... ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LA ZONE C-302.....	13-54
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES INDUSTRIELLES</b>	<b>.....</b>	<b>13-56</b>
<b>SOUS-SECTION 29.1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-043.....</b>	<b>13-56</b>
ARTICLE 1261	.... GÉNÉRALITÉ.....	13-56



ARTICLE 1262	INDUSTRIE NON POLLUANTE.....	13-56
<b>SOUS-SECTION 30</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-305. ....</b>	<b>13-56</b>
ARTICLE 1263	GÉNÉRALITÉ .....	13-56
ARTICLE 1264	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	13-56
ARTICLE 1265	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....	13-56
ARTICLE 1266	AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....	13-56
<b>SOUS-SECTION 31</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE INDUSTRIE DU TRANSPORT .....</b>	<b>13-57</b>
ARTICLE 1266.1	....GÉNÉRALITÉ .....	13-57
ARTICLE 1266.2	....LOCALISATION.....	13-57
<b>SOUS-SECTION 32</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-109-4, H-109-6, H-109-7, H109-9, H109-10, H-109-11, H-109-13, H-109-14, H-109-15, H-109-16, H-109-18 ET H-109-19 .....</b>	<b>13-57</b>
<b>SOUS-SECTION 33</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C-109-2, C-109-20 ET C-109-21.....</b>	<b>13-58</b>
<b>SECTION 11</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AFFICHAGE DANS CERTAINES ZONES .....</b>	<b>13-59</b>
ARTICLE 1267	GÉNÉRALITÉS.....	13-59
ARTICLE 1268	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	13-60
<b>SECTION 12</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....</b>	<b>13-61</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>13-61</b>
ARTICLE 1269	GÉNÉRALITÉS .....	13-61
ARTICLE 1270	CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES.....	13-61
ARTICLE 1271	ENDROITS AUTORISÉS .....	13-62
ARTICLE 1272	IMPLANTATION.....	13-62
ARTICLE 1273	DISPOSITIONS DIVERSES .....	13-62
ARTICLE 1274	HAUTEUR .....	13-62
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....</b>	<b>13-63</b>
ARTICLE 1275	OBLIGATION DE CLÔTURER OU D’AMÉNAGER UN TALUS .....	13-63
ARTICLE 1276	LOCALISATION .....	13-63
ARTICLE 1277	DIMENSIONS .....	13-64
ARTICLE 1278	SÉCURITÉ .....	13-64
ARTICLE 1279	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	13-64
ARTICLE 1280	ENVIRONNEMENT .....	13-64
<b>SECTION 13</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE INSTALLATION D’INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN .....</b>	<b>13-65</b>
ARTICLE 1280.1	....LOCALISATION.....	13-65

**CHAPITRE 13      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À  
CERTAINES ZONES, CERTAINS USAGES ET  
CERTAINES CONSTRUCTIONS**

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

**SECTION 1      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX  
GARAGES DÉTACHÉS DANS CERTAINES ZONES**

ARTICLE 1114      GÉNÉRALITÉ

1° Dans les zones d'application, les dispositions de la présente section ainsi que celles prévues à l'article 141 du présent règlement s'appliquent.

---

Règl. 1250-17, 4 septembre 2012

2° Les garages détachés du bâtiment sont autorisés

ARTICLE 1115      IMPLANTATION

Un garage détaché doit respecter une distance minimale de :

1° 0,75 mètre d'une ligne de terrain;

2° 3 mètres d'un bâtiment principal;

ARTICLE 1116      SUPERFICIE

La superficie de plancher maximale d'un garage détaché est fixée à 70 mètres carrés

ARTICLE 1117      DIMENSION

1° Un garage détaché doit respecter une hauteur maximale de 5,5 mètres hors-tout.

2° La porte d'un garage privé isolé doit respecter une hauteur maximale de 2,4 mètres.

3° La largeur minimale d'un garage détaché est fixée à 3,6 mètres calculée à l'extérieur dudit garage.

4° La longueur minimale d'un garage détaché est fixée à 6 mètres calculée à l'intérieur dudit garage.

ARTICLE 1118      ARCHITECTURE

Le revêtement extérieur du garage détaché doit s'harmoniser à celui du bâtiment principal.

---

**SECTION 2            DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT  
L'UTILISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS  
CERTAINES ZONES**

ARTICLE 1119            GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1120            USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les usages accessoires suivants sont autorisés au sein d'un bâtiment accessoire à un usage des classes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation bifamiliale et trifamiliale (H-2) » :

- 1° vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces) (5931);
- 2° vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux (5933);
- 3° un service professionnel (65);
- 4° un service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie) (6253);
- 5° ABROGÉ
- 6° ABROGÉ
- 7° ABROGÉ

---

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

- 8° un atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition (3048);
- 9° un service photographique (incluant les services commerciaux) (6221);
- 10° un atelier d'artistes (5948).

---

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

ARTICLE 1121            DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE  
ACCESSOIRE

- 1° L'usage accessoire doit être exercé par le propriétaire occupant l'usage résidentiel situé sur le même terrain et pas plus d'une personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage.
- 2° La superficie de l'usage accessoire ne peut excéder 100 % de la superficie du bâtiment accessoire.
- 3° Une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment accessoire et d'avoir une superficie maximum de 0,3 mètre carré.
- 4° L'usage accessoire ne doit pas comporter l'utilisation de camion d'une capacité de plus de 3 000 kg de masse totale en charge.

ARTICLE 1122            DIMENSION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

La superficie totale cumulée des garages isolées, des remises, des pavillons, des pavillons de bain, des gazebos, des saunas fermés isolés et des serres domestiques présentes sur un même terrain peut excéder plus de 10% de la superficie de ce terrain, sans jamais excéder la superficie de plancher du premier étage du bâtiment principal.

---

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

**SECTION 3**                    **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A UN  
MARCHÉ PUBLIC AGRICOLE ET UNE PÉPINIÈRE**

ARTICLE 1123            GÉNÉRALITÉ

Malgré toute disposition à ce contraire, dans les zones d'application, les dispositions suivantes s'appliquent à un marché public agricole (5432.1) :

1° un marché public agricole (5432.1) doit servir exclusivement à l'achat et à la vente au détail des produits suivants :

- a) les fruits et légumes;
- b) les œufs et les produits laitiers;
- c) le miel et les produits de l'érable;
- d) les poissons et fruits de mer;
- e) les arbres, arbustes, plantes et fleurs pour fins de transplantation;
- f) les produits d'artisanat exécutés par les fermiers (ou leur famille) qui sont eux-mêmes locataires d'un emplacement ou d'un kiosque pour y vendre principalement les produits agricoles;
- g) viande et charcuterie;
- h) boulangerie;
- i) bonbon et sucrerie;
- j) pâtisserie;
- k) boissons alcoolisées.

---

Règl. 1250-31, 7 septembre 2016

2° les constructions accessoires et usages accessoires suivants sont autorisés pour un marché public agricole (5432.1) :

- a) un bâtiment d'administration utilisé exclusivement par le responsable du marché public agricole aux seules fins de l'administration dudit marché;
- b) un entrepôt frigorifique destiné exclusivement à l'entreposage de produits devant être vendus audit marché;
- c) un restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) (5812);

---

Règl. 1250-27, 30 mai 2016

- d) un restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814);
- e) vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450);
- f) des salles de toilettes;
- g) les autres bâtiments accessoires permanents nécessaires à la vente des produits agricoles énumérés au paragraphe précédent;
- h) bar à spectacles (5823) autorisé en complément de l'usage « restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) (5812), d'une superficie maximale de 40% de la superficie totale du restaurant;

---

Règl. 1250-27, 30 mai 2016

- 3° les bâtiments accessoires suivants sont autorisés pour une pépinière :
  - a) un bâtiment d'administration, d'exposition et de vente de produits de la pépinière;
  - b) des serres construites d'un seul matériau de structure (bois ou métal) et d'un seul matériau de revêtement (verre, polyéthylène d'une seule pièce, plastique translucide);
  - c) un ou des bâtiments de remisage des équipements, matériaux naturels et engrais nécessaires à la culture, l'exposition, la vente et l'entretien de produits d'arboriculture et des plantes;
- 4° l'aire de stationnement doit compter 5 cases de stationnement par emplacement ou kiosque individuel;
- 5° le site du marché doit être maintenu propre et en bon état;
- 6° des toilettes, urinoirs et lavabos doivent être prévus en nombre suffisant pour les usagers du marché;
- 7° la hauteur maximale de toute construction est fixée à : 8 mètres;
- 8° malgré toute disposition à ce contraire, plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur le même terrain;
- 9° un marché agricole n'est pas tenu de fournir un espace de chargement et de déchargement.

**SECTION 4            DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À  
CERTAINES ZONES SITUÉES EN ZONE DE NIVEAU  
SONORE ÉLEVÉ ET DE VIBRATION**

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

**SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À  
CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DU TRONÇON  
EST DE L'AUTOROUTE 30**

ARTICLE 1124        GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1125        DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE

Tout usage des groupes d'usages habitation (H) et aire naturelle (N) et des classes d'usages communautaires, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) et communautaire institutionnel et administratif (P-2) se doit de respecter une distance minimale de 371 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30.

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

ARTICLE 1126        MESURES DE MITIGATION

Malgré l'article 1125, un usage des groupes d'usages habitation (H) et aire naturelle (N) et des classes d'usages communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) et communautaire institutionnel et administratif (P-2) peut être exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant le 22 mars 2006, si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00.

**SOUS-SECTION 2    DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À  
CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DU TRONÇON  
OUEST DE L'AUTOROUTE 30**

ARTICLE 1127        GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1128        DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE

Tout usage des groupes d'usages habitation (H) et aire naturelle (N) et des classes d'usages communautaires, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) et communautaire institutionnel et administratif (P-2) se doit de respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30.

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

ARTICLE 1129      MESURES DE MITIGATION

Malgré l'article 1128, un usage des groupes d'usages habitation (H) et aire naturelle (N) et des classes d'usages communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) et communautaire institutionnel et administratif (P-2) peut être exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant le 22 mars 2006, si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00.

**SOUS-SECTION 3      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À  
CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DU TRONÇON  
EST DE L'AUTOROUTE 15**

ARTICLE 1130      GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1131      DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE

Tout usage des groupes d'usages habitation (H) et aire naturelle (N) et des classes d'usages communautaires, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) et communautaire institutionnel et administratif (P-2) se doit de respecter une distance minimale de 409 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 15.

---

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

ARTICLE 1132      MESURES DE MITIGATION

Malgré l'article 1131, un usage des groupes d'usages habitation (H) et aire naturelle (N) et des classes d'usages communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) et communautaire institutionnel et administratif (P-2) peut être exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant le 22 mars 2006 si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00.

**SOUS-SECTION 4      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À  
CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DU TRONÇON  
OUEST DE L'AUTOROUTE 15**

ARTICLE 1133      GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.



ARTICLE 1134      DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE

Tout usage des groupes d'usages habitation (H) et aire naturelle (N) et des classes d'usages communautaires, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) et communautaire institutionnel et administratif (P-2) se doit de respecter une distance minimale de 335 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 15.

---

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

ARTICLE 1135      MESURES DE MITIGATION

Malgré l'article 1134, un usage des groupes d'usages habitation (H) et aire naturelle (N) et des classes d'usages communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) et communautaire institutionnel et administratif (P-2) peut être exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant le 22 mars 2006 si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00.

**SOUS-SECTION 5      SOUS-SECTION 5      DISPOSITIONS      PARTICULIÈRES  
APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS  
DE LA ROUTE 104**

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

ARTICLE 1135.1      GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

ARTICLE 1135.2      DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE

Tout usage des groupes d'usages habitation (H) et aire naturelle (N) et des classes d'usages communautaires, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) et communautaire institutionnel et administratif (P-2) se doit de respecter une distance minimale de 159 mètres avec le centre de l'emprise de la route 104.

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

ARTICLE 1135.3      MESURES DE MITIGATION

Malgré l'article 1135.2, un usage des groupes d'usages habitation (H) et aire naturelle (N) et des classes d'usages communautaires, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) et communautaire institutionnel et administratif (P-2) peut être exercé sur un terrain

ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant le 22 mars 2006 si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00.

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À  
CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DE LA ROUTE  
134**

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

ARTICLE 1135.4 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

ARTICLE 1135.5 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE

Tout usage des groupes d'usages habitation (H) et aire naturelle (N) et des classes d'usages communautaires, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) et communautaire institutionnel et administratif (P-2) se doit de respecter une distance minimale de 184 mètres avec le centre de l'emprise de la route 134.

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

ARTICLE 1135.6 MESURES DE MITIGATION

Malgré l'article 1135.5, un usage des groupes d'usages habitation (H) et aire naturelle (N) et des classes d'usages communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) et communautaire institutionnel et administratif (P-2) peut être exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant le 22 mars 2006 si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00.

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À  
CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DU RÉSEAU  
FERROVIAIRE**

ARTICLE 1135.7 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

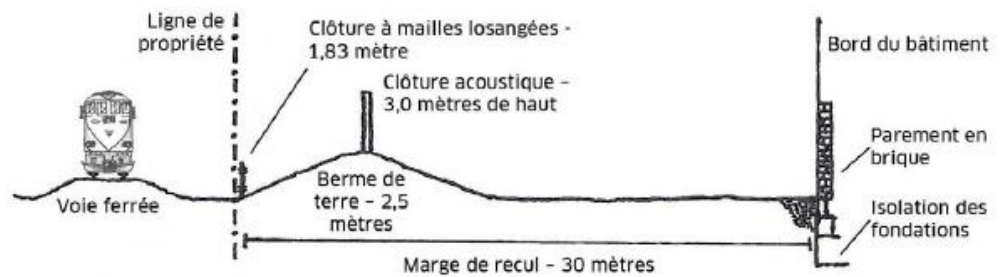
ARTICLE 1135.8 MARGES DE REcul ET BERMES

L'aménagement de marges de recul est obligatoire pour les nouveaux développements en bordure d'une voie ferrée.

Les valeurs minimales pour la distance de retrait des bâtiments sont les suivantes :

- Triage ferroviaire de marchandises :
  - o Marge de recul de 300 mètres ;
- Ligne principale :
  - o Marge de recul de 30 mètres ;

La construction de bermes (levées de terre) est autorisée. Ces éléments créent des zones tampons et des barrières visant à corriger les incompatibilités entre divers usages du sol. Advenant la construction de bermes, la hauteur minimale des bermes est de 2,5 mètres.



*Tiré de : FCFC – FCM, Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires. Mai 2013, p. 19 ».*

---

**SECTION 5**                    **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À  
CERTAINES ZONES SITUÉES EN ZONE AGRICOLE  
PERMANENTE**

**SOUS-SECTION 1**        **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES  
A-802, A-803 ET A-804**

---

Règl. 1250-14, 5 mars 2012

ARTICLE 1136            **GÉNÉRALITÉ**

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1137            **USAGES AUTORISÉS**

1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, seuls les usages agricoles et les usages suivants sont autorisés :

a) une habitation pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les normes de l'article 40 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1);

b) une habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1);

2° Malgré le paragraphe précédent, partout où les usages autres qu'agricoles sont autorisés à la grille des usages et des normes, seuls les usages ayant obtenus une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant le 22 mars 2006 et les droits acquis reconnus aux termes de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1) et seuls les espaces déjà utilisés à des fins urbaines sont autorisés.

ARTICLE 1138            **NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

1° Il est permis d'ériger plusieurs bâtiment principaux sur un même terrain;

---

Règl. 1250-14, 5 mars 2012

2° Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal résidentiel sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.

ARTICLE 1139            **IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AGRICOLE**

Un bâtiment principal agricole ne doit pas être localisé dans la portion de terrain comprise entre un bâtiment principal résidentiel et le prolongement de ses murs latéraux jusqu'à la voie publique de circulation.

ARTICLE 1140            **DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE LA  
C.P.T.A.Q.**

Toute autorisation octroyée par la Commission de protection du territoire agricole en vertu de la **Loi sur la protection du territoire**

**et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1), pour une utilisation non agricole d'un terrain est assujettie à toutes les dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

ARTICLE 1141      IMPLANTATION LE LONG DU CHEMIN SAINT-JEAN

Tout bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de la ligne d'emprise du chemin Saint-Jean.

---

Règl. 1250-14, 5 mars 2012

**SECTION 6            DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX  
USAGES RÉSIDENTIELS EN MILIEU AGRICOLE**

**SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX  
REMISES**

ARTICLE 1142        GÉNÉRALITÉ

- 1° Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.
- 2° Les remises isolées sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages habitation.
- 3° L'implantation d'une remise à l'intérieur de la marge avant est prohibée.

ARTICLE 1143        NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par terrain. Lorsqu'il y a plus d'un logement sur le terrain, une remise peut être munie de divisions séparant les espaces réservés à chaque logement.

ARTICLE 1144        IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres du bâtiment principal;
- 2° 2 mètres d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
- 3° 1,2 mètre d'un bâtiment accessoire;
- 4° 1,2 mètre d'une piscine;
- 5° l'extrémité du toit de la remise doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain;
- 6° 4,5 mètres d'une ligne avant de terrain.

---

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

- 7° Une remise peut être attenante à un pavillon ou un gazebo.

---

Règl.1250-34, 30 janvier 2017

ARTICLE 1145        HAUTEUR

Une remise doit respecter une hauteur maximale hors-tout de 4 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 1146        SUPERFICIE

- 1° 15 mètres carrés sur un terrain d'une superficie de 800 mètres carrés et moins;
- 2° 18 mètres carrés sur un terrain d'une superficie variant de 801 à 1 000 mètres carrés;

3° 20 mètres carrés sur un terrain d'une superficie variant de 1 001 à 2 000 mètres carrés;

4° 25 mètres carrés sur un terrain d'une superficie de plus de 2 000 mètres carrés.

---

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

ARTICLE 1147      ARCHITECTURE

1° Les toits plats sont prohibés pour une remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

2° Une remise doit être propre et bien entretenue.

3° Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement.

4° Malgré toute disposition à ce contraire, le matériau «résine» est autorisé comme matériau de recouvrement pour une remise.

**SOUS-SECTION 2      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GARAGES ISOLÉS ET AUX ABRIS D'AUTO**

ARTICLE 1148      GÉNÉRALITÉS

1° Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

2° Les garages isolés et les abris d'auto attenants sont autorisés, à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usages unifamiliale (H-1) isolée.

ARTICLE 1149      NOMBRE AUTORISÉ

1° Un seul abri d'auto attenant, est autorisé par terrain.

2° Un seul garage isolé est autorisé pour les terrains dont la superficie est 2 000 mètres carrés ou plus.

ARTICLE 1150      IMPLANTATION

1° Un garage isolé doit être situé à une distance minimale de :

a) 3 mètres du bâtiment principal;

b) 2 mètres d'une ligne de terrain;

2° L'extrémité du toit d'un garage isolé doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 1151      DIMENSIONS

Un garage isolé est assujetti au respect des normes suivantes :

1° la largeur maximale est fixée à 10 mètres;

2° la hauteur maximale hors-tout est fixée à 5,5 mètres. Cette hauteur peut être supérieure en autant que les pentes du toit

du bâtiment accessoire soient égales ou inférieures à la pente principale du toit du bâtiment principal;

- 3° la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,5 mètres.

---

Règl.1250-02, 5 juillet 2010

ARTICLE 1152      SUPERFICIE

- 1° Pour un terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 2 700 mètres carrés, la superficie maximale d'un garage isolé est fixée à 75 mètres carrés;
- 2° Pour un terrain dont la superficie est supérieure à 2 700 mètres carrés, la superficie maximale d'un garage isolé est fixée à 112 mètres carrés, sans toutefois excéder 3 % de la superficie du terrain.

---

Règl. 1250-38, 4 avril 2018

ARTICLE 1153      ARCHITECTURE

- 1° Les toits plats sont prohibés pour tout garage isolé sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
- 2° Tout garage isolé et tout abri d'auto doivent être construits avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal.
- 3° Tout garage isolé doit être construit sur une dalle de béton monolithe.
- 4° Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que les eaux de pluie du toit s'égouttent sur le terrain sur lequel il est érigé.

---

Règl.1250-25, 7 mai 2015



**SECTION 7                    DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX  
ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGE  
COMMERCIAL ET HABITATION DANS UN BÂTIMENT**

ARTICLE 1154                GÉNÉRALITÉ

Dans les zones comportant une référence au présent article, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux comportant une mixité d'usages commercial (C) et habitation (H).

- 1° un bâtiment comprenant un usage commercial et un usage habitation est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits;
- 2° les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- 3° dans un bâtiment à usages mixtes commercial et habitation, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce;
- 4° le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble;
- 5° les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble;
- 6° la superficie brute totale de tout bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureau et communautaires, doit être inférieure à 3 000 m<sup>2</sup>.

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

**SECTION 8**            **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX  
ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGE  
COMMERCIAL ET INDUSTRIEL DANS UN BÂTIMENT**

ARTICLE 1155            **GÉNÉRALITÉ**

Dans les zones comportant une référence au présent article, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux comportant une mixité d'usages commercial (C) et industriel (I).

- 1° dans un bâtiment à usages mixtes, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un usage commercial et un usage industriel;
- 2° le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble;
- 3° les dispositions applicables dans le cas d'un bâtiment à usages mixte en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble;
- 4° la superficie brute totale de tout bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités, commerciales, de bureau et communautaires, doit être inférieure à 3 000 m<sup>2</sup>.

**SECTION 9            DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA  
SUPERFICIE DE PLANCHER DE CERTAINS BÂTIMENTS**

**SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA  
SUPERFICIE DE PLANCHER DE CERTAINS BÂTIMENTS  
COMMERCIAUX**

ARTICLE 1156        GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1157        SUPERFICIE DE PLANCHER    **ABROGÉ**

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA  
SUPERFICIE DE PLANCHER DE CERTAINS BÂTIMENTS  
INSTITUTIONNELS ET ADMINISTRATIFS**

ARTICLE 1158 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1159 SUPERFICIE DE PLANCHER

Les usages suivants ne peuvent être implantés dans un bâtiment dont la superficie de plancher brute est de 3 000 m<sup>2</sup> ou plus :

- 1° administration publique fédérale (6711);
- 2° administration publique provinciale (6712);
- 3° administration publique municipale et régionale (6713);
- 4° organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux (6760).

**SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS  
BÂTIMENTS OCCUPÉS EXCLUSIVEMENT PAR DES  
BUREAUX**

ARTICLE 1159.1 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1159.2 SUPERFICIE

La superficie brute totale d'un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de bureaux doit être inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

**SECTION 10            DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES**

**SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

ARTICLE 1160        GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les constructions et équipements accessoires suivants ne sont pas autorisés sur le terrain :

- 1°     les cordes à linge;
- 2°     les remises, sauf pour les zones H-130, H-137 et H-138 où la superficie maximale autorisée est de 10 mètres carrés;
- 3°     les antennes sauf les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre;
- 4°     les abris d'auto saisonniers, sauf dans les allées de stationnement donnant accès à un garage dont le plancher est situé sous le niveau du sol environnant et à au moins 1 mètre plus bas que celui de la rue.

Malgré toutes dispositions à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a. la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle sans lattes et camouflée par une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement du terrain pour un usage résidentiel;
- b. le fer forgé.

Malgré toutes dispositions à ce contraire, les thermopompes, chauffe-eau et filtres de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés uniquement au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Les appareils visibles des voies de circulation ou d'une propriété adjacente devront être camouflés.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FILS  
CONDUCTEURS**

ARTICLE 1161 GÉNÉRALITÉ

- 1° Dans les zones d'application, tout fil conducteur de services publics doit être placé dans un conduit souterrain.
- 2° Malgré le paragraphe précédent, la suspension d'un fil conducteur entre un réseau de desserte primaire et une construction desservie par ce réseau est autorisée si cette desserte peut être assurée sans qu'il soit nécessaire d'ériger un nouveau poteau.
- 3° Malgré les paragraphes précédents, l'installation d'un transformateur sur socle est autorisée.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN  
DÉPANEUR DANS UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL**

ARTICLE 1162 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, un commerce de type « dépanneur (sans vente d'essence) (5413) » est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel sous réserve du respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 1163 ENDROITS AUTORISÉS

Le commerce de type « dépanneur (sans vente d'essence) (5413) » doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment de la classe d'usages « habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) ».

ARTICLE 1164 SUPERFICIE

La superficie de plancher brute maximale pour tout commerce de type « dépanneur (sans vente d'essence) (5413) » situé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel est fixée à 140 mètres carrés.

ARTICLE 1165 ENSEIGNE

Une seule enseigne apposée à plat sur le bâtiment d'une grandeur maximale de 3 mètres carrés est autorisée.

ARTICLE 1166 STATIONNEMENT

Des espaces de stationnement hors-rue doivent être aménagés à raison d'une case par 30 mètres carrés de superficie de plancher de l'établissement.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE  
H-123**

ARTICLE 1167 ABROGÉ

ARTICLE 1168 ABROGÉ

ARTICLE 1169 ABROGÉ

ARTICLE 1170 ABROGÉ

ARTICLE 1170.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le calcul du nombre de cases de stationnement requis pour chaque type d'habitation doit respecter ce qui suit :

**Tableau du calcul du nombre de cases de stationnement**

BÂTIMENT PRINCIPAL	NOMBRE DE CASES REQUIS	
	MINIMUM	MAXIMUM
<b>En fonction de l'usage habitation :</b>		
Habitation de la classe d'usages unifamiliale(H-1)	1 case par logement	3 cases par logement
Habitation de la classe d'usages bifamiliale et trifamiliale (H-2)	1,5 case par logement	2 cases par logement
Habitation de la classe d'usages multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3)	1,5 case par logement	2 cases par logement
Habitation comprenant de 9 à 24 logements et faisant partie de la classe d'usages multifamiliale de 9 logements et plus (H-4)	1,5 case par logement	2 cases par logement
Habitation comprenant plus de 24 logements et faisant partie de la classe d'usages multifamiliale de 9 logements et plus (H-4)	1,5 case par logement	2 cases par logement
Habitation de la classe d'usages collective (H-6)	0,5 case par logement ou chambre	1 case par logement ou chambre

ARTICLE 1170.2 LIMITATION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES

Pour toutes les classes d'usage à l'exception de la classe d'usage H-1, un maximum de 50 % des cases de stationnement destinées à desservir l'usage peuvent être aménagées à l'extérieur.

Règl.1250-33, 28 novembre 2016

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-308 ET H-309**

ARTICLE 1171 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1172 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants, regroupés en deux classes, sont autorisés :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe A	a) la brique liée avec du mortier; b) la pierre naturelle liée avec du mortier; c) le béton architectural; d) le stuc; e) les agrégats.

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe B	a) le parement métallique pré-émailé; b) le déclin de vinyle; c) la céramique; d) la planche de bois traité avec des produits hydrofuges.

ARTICLE 1173 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR :

L'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est assujettie au respect des proportions minimales suivantes :

- 1° un maximum de 2 matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment résidentiel;
- 2° les matériaux de classe A a) et/ou A b) doivent couvrir au moins 60 % de la façade principale;
- 3° les matériaux de classe A doivent couvrir :
  - a) les murs latéraux et le mur arrière sur la hauteur complète du rez-de-chaussée;
  - b) au moins 50 % de la surface totale des murs extérieurs;
- 4° malgré les paragraphes précédents, les sections de mur latéraux ou arrière en porte-à-faux d'une longueur maximale de 4 mètres peuvent être couvertes de matériaux de la classe B.

ARTICLE 1174 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE

- 1° Les toits principaux doivent avoir une pente minimale de 6 :12.
- 2° Seul le bardeau d'asphalte est autorisé comme matériau de revêtement pour la toiture.
- 3° L'orientation des pentes du toit du garage doit respecter l'orientation de pente de toit du bâtiment principal auquel il est adossé. De plus, le faite du toit du garage doit être situé au dessus du niveau moyen du deuxième étage.

ARTICLE 1175 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE

La façade principale d'un bâtiment principal doit comporter au moins un décroché d'au moins 0,6 mètre de profondeur le long du mur de façade (sur tous les étages) et sur une longueur d'au moins 2 mètres.

ARTICLE 1176 MODÈLES DE BÂTIMENTS

Chaque bâtiment d'une série de 3 bâtiments sur un même segment de voie publique doit se différencier des autres bâtiments de la série. La différenciation peut se faire par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :



1° par les matériaux de parement (couleur, diversité), par le type d'accessoires ornementaux, par les ouvertures et les saillies (balcon, galerie, mur), par une façade principale dont la largeur est supérieure d'au moins 0,3 mètre à la largeur du bâtiment;

2° par la forme ou la volumétrie du bâtiment.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE H-311**

ARTICLE 1177 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1178 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants, regroupés en deux classes, sont autorisés :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe A	a) la brique liée avec du mortier; b) la pierre liée avec du mortier.
▪ Classe B	a) le stuc et les agrégats; b) le déclin d'aluminium; c) le vinyle; d) la planche de bois traité avec des produits hydrofuges

ARTICLE 1179 NOMBRE AUTORISÉ DE MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Un seul matériau de la classe B est permis sur un bâtiment.

ARTICLE 1180 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de classe A doivent couvrir au moins 60 % de la surface totale de la façade principale.

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-413, H-415, H-427**

ARTICLE 1181 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à la classe d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1182 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE

1° Les toits doivent avoir une pente minimale de 4 :12.

2° L'orientation des pentes du toit du garage doit respecter l'orientation de pente de toit du bâtiment principal auquel il est attenant. De plus, le faite du toit du garage doit être situé au dessus du niveau moyen du deuxième étage.

ARTICLE 1183      DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À  
L'ARCHITECTURE

- 1° Toute façade principale de bâtiment doit comporter au moins un décroché d'au moins 0,6 mètre de profondeur le long du mur de façade (sur tous les étages) sur une longueur d'au moins 2 mètres.
- 2° Chaque bâtiment d'une série de 3 bâtiments, choisi au hasard, sur un même segment de voie publique doit avoir une architecture de façade différente des autres bâtiments de la série, laquelle se distingue :

- a) par ses matériaux de parement, par le style des accessoires ornementaux, par les ouvertures et les saillies, par une façade principale dont la largeur est supérieure d'au moins 0,3 mètre à la largeur du bâtiment;
  - b) ou, par la forme ou la volumétrie du bâtiment.
- 3° La largeur minimale du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :
- a) pour les bâtiments résidentiels de 2 étages avec garage sans aucune pièce habitable au-dessus du garage ou à l'arrière : 11,0 mètres dont 7,5 mètres de largeur pour la partie composée de pièces habitables;
  - b) pour les bâtiments résidentiels de deux 2 étages avec garage incluant des pièces habitables au-dessus ou à l'arrière du garage : 9 mètres.

**SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-416**

ARTICLE 1184 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1185 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants, regroupés en deux classes, sont autorisés :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe A	a) la brique; b) les agrégats.
▪ Classe B	a) le déclin d'aluminium.

ARTICLE 1186 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR :

L'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est assujettie au respect des proportions minimales suivantes :

- 1° Un maximum de 2 matériaux est autorisé sur la façade principale.
- 2° Les matériaux de classe A a) doivent couvrir au moins 60 % de la façade principale.
- 3° Les matériaux de classe A doivent recouvrir les murs latéraux et le mur arrière sur la hauteur complète du rez-de-chaussée.

ARTICLE 1187 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE

Les toits doivent avoir une pente minimale de 4 :12.

ARTICLE 1188 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE

Toute façade principale de bâtiment doit comporter au moins un décroché d'au moins 0,3 mètre de profondeur le long du mur de façade sur une longueur d'au moins 2 mètres.

**SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-417**

ARTICLE 1189 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1190 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants, regroupés en deux classes, sont autorisés :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe A	a) la brique; b) le stuc et les agrégats.
▪ Classe B	a) le déclin d'aluminium.

ARTICLE 1191 NOMBRE AUTORISÉ DE MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de 2 matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment résidentiel.

ARTICLE 1192 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Le recouvrement des bâtiments peut se faire par l'une ou l'autre des méthodes suivantes, identifiées respectivement aux paragraphes 1° et 2° du présent article.

1° Les matériaux de la classe A doivent couvrir :

- a) les murs latéraux et le mur arrière sur la hauteur complète du rez-de-chaussée;
- b) au moins 50 % de la surface totale des murs extérieurs;
- c) au moins 60 % de la façade principale.

2° Les matériaux de la classe A a) doivent couvrir au moins 75 % de la façade principale.

ARTICLE 1193 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE

Les toits doivent avoir une pente minimale de 4 :12.

ARTICLE 1194 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À  
L'ARCHITECTURE

Toute façade principale de bâtiment doit comporter au moins un décroché d'au moins 0,3 mètre de profondeur le long du mur de façade sur une longueur d'au moins 2 mètres.

**SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES  
H-420, H-422 ET H-423**

ARTICLE 1195 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1196 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants, regroupés en deux classes, sont autorisés :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe A	a) les agrégats;
▪ Classe B	a) le déclin d'aluminium;

ARTICLE 1197 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES  
MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

L'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est assujettie au respect des proportions minimales suivantes :

1° les matériaux de la classe A doivent couvrir :

- a) au moins 50 % de la façade principale;
- b) les murs latéraux et le mur arrière sur la hauteur complète du rez-de-chaussée;
- c) au moins 50 % de la surface totale des murs extérieurs, à l'exception des murs de fondation, des ouvertures, de la toiture et des éléments architecturaux décoratifs.

**SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES  
H-426, H-430, H-435**

ARTICLE 1198 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1199 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants, regroupés en deux classes, sont autorisés :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe A	a) la brique et pierre liée avec du mortier.
▪ Classe B	a) le vinyle b) le déclin d'aluminium.

ARTICLE 1200 NOMBRE AUTORISÉ DE MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de 2 matériaux est permis sur un bâtiment.

ARTICLE 1201 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de classe A doivent couvrir au moins 60 % de la surface totale de la façade principale.

**SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE H-427**

ARTICLE 1202 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1203 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants, regroupés en deux classes, sont autorisés :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe A	a) la brique liée par du mortier; b) la pierre liée par du mortier.
▪ Classe B	a) le stuc et les agrégats; b) le déclin d'aluminium; c) le vinyle; d) la planche de bois traité avec des produits hydrofuges.

ARTICLE 1204 NOMBRE AUTORISÉ DE MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de 2 matériaux est permis sur un bâtiment.

ARTICLE 1205 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

1° Les matériaux de classe A doivent couvrir :

- a) les murs latéraux et le mur arrière sur la hauteur complète du rez-de-chaussée;
- b) au moins 60 % de la façade principale.

2° Malgré le paragraphe précédent, les sections de mur latéraux en porte-à-faux d'une longueur maximale de 4 mètres peuvent être couvertes de matériaux de la classe B.

**SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE  
H-428**

ARTICLE 1206 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1207 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants, regroupés en deux classes, sont autorisés :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe A	a) la brique liée par du mortier; b) la pierre liée par du mortier.
▪ Classe B	a) le déclin d'aluminium; b) le vinyle.

ARTICLE 1208 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES  
MATÉRIAUX DE RECouvreMENT EXTÉRIEUR :

Les matériaux de la classe A doivent couvrir :

- 1° le premier étage d'un mur latéral donnant façade sur une rue;
- 2° au moins 80 % de la façade principale.

**SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES  
H-429 ET H-450**

ARTICLE 1209 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1210 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants, regroupés en deux classes, sont autorisés :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe A	a) la brique liée par du mortier; b) la pierre liée par du mortier.
▪ Classe B	a) le vinyle; b) le déclin d'aluminium; c) la planche de bois traitée avec des produits hydrofuges; d) le recouvrement en fibrociment ( finition « grain de bois »).

ARTICLE 1211 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES  
MATÉRIAUX DE RECouvreMENT EXTÉRIEUR

L'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est assujettie au respect des proportions minimales suivantes :

- 1° un maximum de 2 matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment résidentiel;
- 2° les matériaux de la classe A doivent couvrir :
  - a) le premier étage d'un mur latéral donnant façade sur une rue;
  - b) au moins 90 % de la façade principale.

ARTICLE 1212 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE

- 1° Les toits doivent avoir une pente minimale de 6 :12.
- 2° Seul le bardeau d'asphalte est autorisé comme matériau de revêtement pour la toiture.
- 3° L'orientation des pentes du toit du garage doit respecter l'orientation de pente de toit du bâtiment principal auquel il est adossé. De plus, le faite du toit du garage doit être situé au-dessus du niveau moyen du deuxième étage.

ARTICLE 1213 LARGEUR MINIMALE DES BÂTIMENTS

- 1° La largeur minimale du bâtiment doit être de 11 mètres, dont 7,5 mètres occupés par la partie habitable pour les bâtiments résidentiels de 2 étages avec garage sans aucune pièce habitable au-dessus et /ou à l'arrière.
- 2° La largeur minimale du bâtiment doit être de 9 mètres pour les bâtiments résidentiels de 2 étages avec garage privé incluant des pièces habitables au-dessus du et/ou à l'arrière.

ARTICLE 1214 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE

Toute façade principale de bâtiment doit comporter au moins un décroché d'au moins 0,6 mètre de profondeur le long du mur de façade (sur tous les étages) sur une longueur d'au moins 2 mètres.

ARTICLE 1215 MODÈLES DE BÂTIMENTS

Chaque bâtiment d'une série de 3 bâtiments sur un même segment de voie publique doit se différencier des autres bâtiments de la série. La différenciation peut se faire par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- 1° par les matériaux de parement (couleur, diversité), par le type d'accessoires ornementaux, par les ouvertures et les saillies (balcon, galerie, mur), par une façade principale dont la largeur est supérieure d'au moins 0,3 mètre à la largeur du bâtiment;
- 2° par la forme ou la volumétrie du bâtiment.

ARTICLE 1216 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Les dispositions suivantes concernant l'aménagement paysager du terrain doivent être respectées :

- 1° préserver le maximum d'arbres lors de la construction du bâtiment principal;



- 2° dans la cour avant, maintenir ou prévoir la plantation d'un arbre par 15 mètres linéaires de frontage sur rue pour chacune des propriétés;
- 3° en cour arrière, maintenir ou prévoir la plantation d'un arbre;
- 4° la dimension des arbres requis par le présent article doit être conforme aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

#### **SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE H-431**

##### **ARTICLE 1217 GÉNÉRALITÉ**

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

##### **ARTICLE 1218 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS**

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants, regroupés en deux classes, sont autorisés :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe A	a) la brique liée par du mortier; b) la pierre liée par du mortier.
▪ Classe B	a) le déclin d'aluminium.

##### **ARTICLE 1219 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR**

L'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° un maximum de 2 matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment résidentiel;
- 2° les matériaux de classe A doivent couvrir la hauteur complète du rez-de-chaussée de tous les murs et constituer au minimum 90 % de la façade principale et au minimum 50% des façades latérales et arrières.

##### **ARTICLE 1220 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE**

- 1° Les toits doivent avoir une pente minimale de 6 :12.
- 2° Seul le bardeau d'asphalte est autorisé comme matériau de revêtement pour la toiture.
- 3° L'orientation des pentes du toit du garage doit respecter l'orientation de pente de toit du bâtiment principal auquel il est adossé. De plus, le faîte du toit du garage doit être situé au dessus du niveau moyen du deuxième étage.

##### **ARTICLE 1221 LARGEUR MINIMALE DES BÂTIMENTS**

- 1° La largeur minimale du bâtiment doit être de 11 mètres, dont 7,5 mètres occupés par la partie habitable pour les bâtiments résidentiels de 2 étages avec garage sans aucune pièce habitable au-dessus et /ou à l'arrière.

- 2° La largeur minimale du bâtiment doit être de 9 mètres pour les bâtiments résidentiels de 2 étages avec garage privé incluant des pièces habitables au-dessus du et/ou à l'arrière

ARTICLE 1222 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE

Toute façade principale de bâtiment doit comporter au moins un décroché d'au moins 0,6 mètre de profondeur le long du mur de façade (sur tous les étages) sur une longueur d'au moins 2 mètres.

ARTICLE 1223 MODÈLES DE BÂTIMENTS

Chaque bâtiment d'une série de 3 bâtiments sur un même segment de voie publique doit se différencier des autres bâtiments de la série. La différenciation peut se faire par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- 1° par les matériaux de parement (couleur, diversité), par le type d'accessoires ornementaux, par les ouvertures et les saillies (balcon, galerie, mur), par une façade principale dont la largeur est supérieure d'au moins 0,3 mètre à la largeur du bâtiment;
- 2° par la forme ou la volumétrie du bâtiment.

ARTICLE 1224 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Les dispositions suivantes concernant l'aménagement paysager du terrain doivent être respectées :

- 1° dans la cour avant, maintenir ou prévoir la plantation d'un arbre par 15 mètres linéaires de frontage sur rue pour chacune des propriétés;
- 2° en cour arrière, maintenir ou prévoir la plantation d'un arbre;
- 3° la dimension des arbres requis par le présent article doit être conforme aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

**SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE H-437**

ARTICLE 1225 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1226 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants, regroupés en deux classes, sont autorisés :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe A	a) la brique liée avec du mortier b) la pierre liée avec du mortier.
▪ Classe B	a) le déclin d'aluminium; b) le stuc et les agrégats.

ARTICLE 1227 NOMBRE AUTORISÉ DE MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT  
EXTÉRIEUR

Un maximum de 2 matériaux est permis sur un bâtiment.

ARTICLE 1228 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES  
MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de la classe A doivent couvrir :

- 1° le rez-de-chaussée d'un mur latéral donnant façade sur une rue;
- 2° au moins 80 % de la façade principale.

**SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE  
H-439**

ARTICLE 1229 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1230 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants, regroupés en deux classes, sont autorisés :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe A	a) la brique liée par du mortier; b) la pierre liée par du mortier.
▪ Classe B	a) le déclin d'aluminium.

ARTICLE 1231 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES  
MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

L'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est assujettie au respect des proportions minimales suivantes :

- 1° un maximum de 2 matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment résidentiel;
- 2° les matériaux de la classe A doivent couvrir :
  - a) un mur latéral donnant façade sur une rue sur la hauteur complète du rez-de-chaussée;
  - b) au moins 80 % de la façade principale.

ARTICLE 1232 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE

- 1° Les toits doivent avoir une pente minimale de 6 :12.
- 2° Seul le bardeau d'asphalte est autorisé comme matériau de revêtement pour la toiture.

- 3° L'orientation des pentes du toit du garage doit respecter l'orientation de pente de toit du bâtiment principal auquel il est adossé. De plus, le faîte du toit du garage doit être situé au-dessus du niveau moyen du deuxième étage.

ARTICLE 1233 LARGEUR MINIMALE DES BÂTIMENTS

- 1° La largeur minimale du bâtiment doit être de 11 mètres, dont 7,5 mètres occupés par la partie habitable pour les bâtiments résidentiels de 2 étages avec garage sans aucune pièce habitable au-dessus et /ou à l'arrière.
- 2° La largeur minimale du bâtiment doit être de 9 mètres pour les bâtiments résidentiels de 2 étages avec garage privé incluant des pièces habitables au-dessus du et/ou à l'arrière.

ARTICLE 1234 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE

Toute façade principale de bâtiment doit comporter au moins un décroché d'au moins 0,6 mètre de profondeur le long du mur de façade (sur tous les étages) sur une longueur d'au moins 2 mètres.

ARTICLE 1235 MODÈLES DE BÂTIMENTS

Chaque bâtiment d'une série de 3 bâtiments sur un même segment de voie publique doit se différencier des autres bâtiments de la série. La différenciation peut se faire par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- 1° par les matériaux de parement (couleur, diversité), par le type d'accessoires ornementaux, par les ouvertures et les saillies (balcon, galerie, mur), par une façade principale dont la largeur est supérieure d'au moins 0,3 mètre à la largeur du bâtiment;
- 2° par la forme ou la volumétrie du bâtiment.

ARTICLE 1236 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Les dispositions suivantes concernant l'aménagement paysager du terrain doivent être respectées :

- 1° préserver le maximum d'arbres lors de la construction du bâtiment principal;
- 2° dans la cour avant, maintenir ou prévoir la plantation d'un arbre par 15 mètres linéaires de frontage sur rue pour chacune des propriétés;
- 3° en cour arrière, maintenir ou prévoir la plantation d'un arbre;
- 4° la dimension des arbres requis par le présent article doit être conforme aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

**SOUS-SECTION 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE H-440**

ARTICLE 1237 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions suivantes s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1238 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants, regroupés en deux classes, sont autorisés :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe A	a) la brique liée par du mortier; b) la pierre liée par du mortier.
▪ Classe B	a) le déclin d'aluminium.

ARTICLE 1239 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR :

L'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est assujettie au respect des proportions minimales suivantes :

- 1° un maximum de 2 matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment résidentiel;
- 2° les matériaux de classe A doivent couvrir la hauteur complète du rez-de-chaussée et constituer un minimum de 90 % de la façade principale et un minimum de 50% des façades latérales et arrières.

ARTICLE 1240 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE

- 1° Les toits doivent avoir une pente minimale de 6 :12.
- 2° Seul le bardeau d'asphalte est autorisé comme matériau de revêtement pour la toiture.
- 3° L'orientation des pentes du toit du garage doit respecter l'orientation de pente de toit du bâtiment principal auquel il est adossé. De plus, le faite du toit du garage doit être situé au-dessus du niveau moyen du deuxième étage.

ARTICLE 1241 LARGEUR MINIMALE DES BÂTIMENTS

- 1° La largeur minimale du bâtiment doit être de 11 mètres, dont 7,5 mètres occupés par la partie habitable pour les bâtiments résidentiels de 2 étages avec garage sans aucune pièce habitable au-dessus et /ou à l'arrière.
- 2° La largeur minimale du bâtiment doit être de 9 mètres pour les bâtiments résidentiels de 2 étages avec garage privé incluant des pièces habitables au-dessus du et/ou à l'arrière.

ARTICLE 1242 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE

Toute façade principale de bâtiment doit comporter au moins un décroché d'au moins 0,6 mètre de profondeur le long du mur de façade (sur tous les étages) sur une longueur d'au moins 2 mètres.

ARTICLE 1243 MODÈLES DE BÂTIMENTS

Chaque bâtiment d'une série de 3 bâtiments sur un même segment de voie publique doit se différencier des autres bâtiments de la série. La différenciation peut se faire par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- 1° par les matériaux de parement (couleur, diversité), par le type d'accessoires ornementaux, par les ouvertures et les saillies (balcon, galerie, mur), par une façade principale dont la largeur est supérieure d'au moins 0,3 mètre à la largeur du bâtiment;
- 2° par la forme ou la volumétrie du bâtiment.

ARTICLE 1244 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Les dispositions suivantes concernant l'aménagement paysager du terrain doivent être respectées :

- 1° dans la cour avant, maintenir ou prévoir la plantation d'un arbre par 15 mètres linéaires de frontage sur rue pour chacune des propriétés;
- 2° en cour arrière, maintenir ou prévoir la plantation d'un arbre;
- 3° la dimension des arbres requis par le présent article doit être conforme aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

**SOUS-SECTION 19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-442 ET H-451**

ARTICLE 1245 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1246 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants, regroupés en deux classes, sont autorisés :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe A	a) la brique liée par du mortier; b) la pierre liée par du mortier.
▪ Classe B	a) le vinyle; b) le déclin d'aluminium; c) le clin de bois traité et torréfié; d) le clin d'aggloméré de bois pré-peint et traité en usine; e) le recouvrement en fibrociment ( finition « grain de bois »); f) acrylique, agrégats et stuc.

---

Règl.1250-06, 28 février 2011

ARTICLE 1247      PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES  
MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

L'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est assujettie au respect des proportions minimales suivantes :

- 1° Un maximum de 3 matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment résidentiel;
- 2° Les matériaux de la classe A doivent couvrir :
  - a) au moins 75% de la façade principale;
  - b) les murs latéraux et arrière sur une hauteur minimum de 2,40 mètres à partir du mur de fondation.

---

Règl.1250-06, 28 février 2011

ARTICLE 1248      DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE

- 1° Les toits doivent avoir une pente minimale de 4 :12.

---

Règl.1250-34, 30 janvier 2017

- 2° Seul le bardeau d'asphalte est autorisé comme matériau de revêtement pour la toiture.
- 3° L'orientation des pentes du toit du garage doit respecter l'orientation de pente de toit du bâtiment principal auquel il est adossé. De plus, le faite du toit du garage doit être situé au-dessus du niveau moyen du deuxième étage.

ARTICLE 1249      LARGEUR MINIMALE DES BÂTIMENTS

- 1° La largeur minimale du bâtiment doit être de 11 mètres, dont 7,5 mètres occupés par la partie habitable pour les bâtiments résidentiels de 2 étages avec garage sans aucune pièce habitable au-dessus et /ou à l'arrière.
- 2° La largeur minimale du bâtiment doit être de 9 mètres pour les bâtiments résidentiels de 2 étages avec garage privé incluant des pièces habitables au-dessus du et/ou à l'arrière.

ARTICLE 1250      DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À  
L'ARCHITECTURE

Toute façade principale de bâtiment doit comporter au moins un décroché d'au moins 0,6 mètre de profondeur le long du mur de façade sur une longueur d'au moins 2 mètres.

ARTICLE 1251      MODÈLES DE BÂTIMENTS

Chaque bâtiment d'une série de 3 bâtiments sur un même segment de voie publique doit se différencier des autres bâtiments de la série. La différenciation peut se faire par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- 1° par les matériaux de parement (couleur, diversité), par le type d'accessoires ornementaux, par les ouvertures et les saillies (balcon, galerie, mur), par une façade principale dont la largeur est supérieure d'au moins 0,3 mètre à la largeur du bâtiment;
- 2° par la forme ou la volumétrie du bâtiment.

ARTICLE 1252 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Les dispositions suivantes concernant l'aménagement paysager du terrain doivent être respectées :

- 1° préserver le maximum d'arbres lors de la construction du bâtiment principal;
- 2° dans la cour avant, maintenir ou prévoir la plantation d'un arbre par 15 mètres linéaires de frontage sur rue pour chacune des propriétés;
- 3° en cour arrière, maintenir ou prévoir la plantation d'un arbre;
- 4° la dimension des arbres requis par le présent article doit être conforme aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

**SOUS-SECTION 20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-443 ET H-444**

ARTICLE 1253 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1254 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seul le matériau de revêtement extérieur suivant est autorisé :

- 1° le déclin d'aluminium.

ARTICLE 1255 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE

Les toits doivent avoir une pente minimale de 4 :12.

**SOUS-SECTION 21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-447 ET H-505.**

ARTICLE 1256 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1257 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants, regroupés en deux classes, sont autorisés :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe A	a) la brique et/ou la pierre reliée avec du mortier; b) les agrégats.



CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe B	a) le vinyle; b) le déclin d'aluminium.

ARTICLE 1258 NOMBRE AUTORISÉ DE MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

- 1° Un maximum de 2 matériaux est permis sur la façade principale d'un bâtiment résidentiel.
- 2° Un maximum de 3 matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment résidentiel.

ARTICLE 1259 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

POUR LA ZONE H-447,  
les matériaux de classe A doivent couvrir :

- a) au moins 50 % de la surface totale de la façade principale.

POUR LA ZONE H-505,

1° Pour la classe d'usage H-1, les matériaux de la classe A, a) du présent article doivent couvrir :

- a) au moins 60 % de la surface totale de la façade principale ;
- b) le mur latéral sur la hauteur complète du premier étage;

2° Pour la classe d'usage H-1, les matériaux de la classe B, b) du présent article doivent couvrir :

- a) le mur latéral au deuxième étage et le mur arrière au complet;

3° Pour la classe d'usage H-3, les matériaux de la classe A, a) du présent article doivent couvrir :

- a) au moins 90% de la surface totale des murs extérieurs.

ARTICLE 1260 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TOITURE

Les toits doivent avoir une pente minimale de 4 :12.

**SOUS-SECTION 22 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H- 107**

ARTICLE 1260.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1260.2 DISPOSITIONS DIVERSES

Plus d'un bâtiment principal peut être construit sur un même terrain.

Il n'y a aucune obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie de circulation.

La marge avant établie à la grille des usages et normes pour les constructions implantées en seconde rangée donnant sur le plan d'eau ne s'applique pas.

Règl.1250-01, 1<sup>er</sup> juin 2010

ARTICLE 1260.2.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le calcul du nombre de cases de stationnement requis pour chaque type d'habitation doit respecter ce qui suit :

**Tableau du calcul du nombre de cases de stationnement**

BÂTIMENT PRINCIPAL	NOMBRE DE CASES REQUIS	
	MINIMUM	MAXIMUM
<b>En fonction de l'usage habitation :</b>		
Habitation de la classe d'usages unifamiliale (H-1)	1 case par logement	3 cases par logement
Habitation de la classe d'usages bifamiliale et trifamiliale (H-2)	1,5 case par logement	2 cases par logement
Habitation de la classe d'usages multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3)	1,5 case par logement	2 cases par logement
Habitation comprenant de 9 à 24 logements et faisant partie de la classe d'usages multifamiliale de 9 logements et plus (H-4)	1,5 case par logement	2 cases par logement
Habitation comprenant plus de 24 logements et faisant partie de la classe d'usages multifamiliale de 9 logements et plus (H-4)	1,5 case par logement	2 cases par logement
Habitation de la classe d'usages collective (H-6)	0,5 case par logement ou chambre	1 case par logement ou chambre

ARTICLE 1260.2.2 LIMITATION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES

Pour toutes les classes d'usage à l'exception de la classe d'usage H-1, un maximum de 50 % des cases de stationnement destinées à desservir l'usage peuvent être aménagées à l'extérieur.

Règl.1250-33, 28 novembre 2016

**SOUS-SECTION 23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-630**

ARTICLE 1260.3 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1260.4 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Un usage principal peut être exercé à l'intérieur d'un garage détaché existant dans la zone C-630.

ARTICLE 1260.5     USAGES AUTORISÉS

Seul l'usage 5512 « Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement » de la classe d'usages COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES À POTENTIEL DE NUISANCE (C-6) est autorisé dans la construction accessoire.

---

Règl.1250-02, 5 juillet 2010

**SOUS-SECTION 24 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE  
C-029**

ARTICLE 1260.6 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1260.7 STATIONNEMENT

L'aménagement sur le terrain de cases de stationnement requises pour un commerce de type « Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) (5811) » et « Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) (5812) » n'est pas obligatoire lors du remplacement d'un usage résidentiel par un usage commercial.

ARTICLE 1260.8 ZONES TAMPONS

L'aménagement d'une zone tampon n'est pas requis pour un terrain comprenant un immeuble résidentiel existant transformé en immeuble commercial.

Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les marges latérales et arrière.

---

Règl.1250-03, 29 novembre 2010

**SOUS-SECTION 25 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE  
SERVICE DE GARDERIE DE LA CLASSE D'USAGES  
COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES DE  
PROXIMITÉ (C-1)**

ARTICLE 1260.9 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1260.10 DISPOSITIONS DIVERSES

Pour un usage de la classe d'usages « Commerce de détail et de service de proximité (C-1) », plus spécifiquement pour l'usage service de garderie (6541), les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) les cases de stationnement hors-rue prévues doivent obligatoirement être aménagées sur le terrain faisant l'objet de la demande ;
- b) en plus de tous les aménagements requis au règlement en vigueur (stationnement hors rue, aménagement de terrain,) les aménagements des espaces extérieurs de jeux pour enfants prévus à la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance doivent obligatoirement être respectés et l'aménagement de ces espaces doit se faire sur le terrain visé par la demande ;
- c) la sous-section 7 du chapitre 6, relative aux dispositions particulières relatives à l'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement, ne s'applique pas.

---

Règl.1250-05, 29 novembre 2010

**SOUS-SECTION 25.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION DES CLASSES D'USAGES COMMERCE DE DÉTAIL LOCAL (C-2) ET COMMERCE DE GROS (C-9), AINSI QU'À L'USAGE HÔTEL DE LA CLASSE D'USAGES COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION (C-4)**

ARTICLE 1260.10.1 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1260.10.2 LIMITATION DE LA SUPERFICIE AU SOL

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un marché d'alimentation des classes d'usages commerce de détail local (C-2) et commerce de gros (C-9), ainsi qu'un hôtel de la classe d'usages commerce d'hébergement et de restauration (C-4), peut avoir une superficie d'implantation au sol maximale de plancher de 3 500 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 1260.10.3 LIMITATION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un marché d'alimentation des classes d'usages commerce de détail local (C-2) et commerce de gros (C-9), ainsi qu'un hôtel de la classe d'usages commerce d'hébergement et de restauration (C-4), peut avoir une superficie de plancher brute totale entre 3 500 et 5 000 m<sup>2</sup>.

Toutefois, le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisées à l'extérieur du bâtiment est limité au maximum de cases permises pour une superficie de plancher brute totale de 3 500 m<sup>2</sup>.

---

Règl.1250-28, 29 février 2016

**SOUS-SECTION 26 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-008 ET H-015**

ARTICLE 1260.11 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

---

Règl.1250-08, 2 mai 2011

ARTICLE 1260.12 USAGES AUTORISÉS

Un usage de type « établissement avec service de boisson alcoolisées (bar) (5821) » est autorisé en complément d'un usage « restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) (5811) » et un usage « restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) (5812), aux conditions suivantes :

- 1° sur la terrasse, lorsqu'elle est autorisée;
- 2° à l'intérieur, l'usage bar (5821) ne peut toutefois occuper plus de 25% de la superficie totale du restaurant, excluant l'espace occupé par une salle de réception ou de banquet ;

3° aucun affichage spécifique au bar n'est autorisé ;

4° l'accès au bar et au restaurant doit être commun.

---

Règl.1250-08, 2 mai 2011

---

Règl. 1250-13, 27 janvier 2012

## **SOUS-SECTION 27 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-625**

### **ARTICLE 1260.13 GÉNÉRALITÉ**

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

### **ARTICLE 1260.14 PROJET INTÉGRÉ**

Dans le cadre d'un projet intégré, la distance minimale entre deux groupes de bâtiments ne s'applique pas.

### **ARTICLE 1260.15 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS**

Le calcul du nombre de cases de stationnement exigées sur le terrain est fixé à 1 case par 30 mètres carrés pour l'immeuble occupé par un groupe d'usage « Centre commercial ».

### **ARTICLE 1260.16 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement exigées peuvent être implantées dans une cour avant secondaire. La longueur de cet espace de chargement et de déchargement doit avoir au moins 8 mètres.

### **ARTICLE 1260.17 ZONES TAMPONS**

L'aménagement d'une zone tampon n'est pas requis pour un projet commercial intégré qui a des limites communes avec une zone ou un usage résidentiel.

Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les marges latérales et arrière.

### **ARTICLE 1260.18 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT**

L'aménagement d'une aire d'isolement peut :

- 1° être moindre que 3 mètres entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne avant d'un terrain ;
- 2° être moindre que 10 mètres pour une aire de stationnement de 101 cases et plus ;
- 3° être moindre que 1,5 mètre autour d'un bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire de stationnement hors-rue lui est adjacente ;
- 4° être moindre que 1,2 mètre le long des lignes latérales et arrière d'un terrain ;

5° être moindre que 1 mètre autour d'une terrasse  
saisonnaire.

---

Règl. 1250-15,30 avril 2012

**SOUS-SECTION 28 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES  
P-319, P-319-1, H-320, H-321, H-321-1, H-322, H-322-1, H-322-2,  
H-323, H-324, H-325, H-326, H-326-1, H-327, P-328, C-330, P-  
330-1 ET H-330-2**

---

Règl.1250-25 – 7 mai 2015

---

Règl.1250-29 – 3 mai 2016

---

Règl.1250-35, 5 juin 2017

ARTICLE 1260.19      GENÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux zones P-319, P-319-1, H-320, H-321, H-321-1, H-322, H-322-1, H-322-2, H-323, H-324, H-325, H-326, H-326-1, H-327, P-328, C-330, P-330-1 ET H-330-2 et ont préséance sur toute disposition incompatible.

---

Règl.1250-29 – 3 mai 2016

---

Règl.1250-35, 5 juin 2017

ARTICLE 1260.20      DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À  
L'ARCHITECTURE DES HABITATIONS UNIFAMILIALES

Toute habitation unifamiliale doit comporter au moins un garage privé ou attenant d'une superficie minimale de 25 mètres carrés, à l'exception des zones H-322 et H-325 où le garage doit avoir une superficie minimale de 20 mètres carrés. Un espace de 2,5 mètres carrés doit être prévu dans ce garage afin d'y entreposer les différents bacs de la collecte sélective.

---

Règl.1250-22, 3 novembre 2014

ARTICLE 1260.21      DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AU NOMBRE  
MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Pour toute habitation multifamiliale, au moins 25% des cases de stationnement exigé au présent règlement sont aménagées à l'extérieur et réservées pour les visiteurs. Les cases de stationnement pour visiteur doivent être identifiées clairement.

ARTICLE 1260.22      DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT  
DES EAUX EN BORDURE D'UNE ZONE DE CONSERVATION

Tous les terrains localisés aux abords des zones de conservation (N) doivent être aménagés de sorte à ce que l'égouttement des eaux de surface de la cour arrière soit dirigé vers la zone de conservation.

ARTICLE 1260.23      DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CLÔTURES  
EN BORDURE D'UNE ZONE DE CONSERVATION, D'UN PARC  
OU D'UN SENTIER

Toute clôture longeant une zone de conservation (N), un parc ou un sentier doit être de type maille de chaîne de couleur noire (sans lattes) et d'une hauteur de 1,5 mètre et ne doit comporter aucune ouverture donnant accès à ce lieu depuis un terrain résidentiel.

ARTICLE 1260.24 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

En plus des dispositions du chapitre 5 du présent règlement, les dispositions suivantes concernant l'aménagement paysager du terrain s'appliquent :

1° en marge arrière, maintenir ou prévoir la plantation de :

**Tableau du nombre d'arbres requis en marge arrière**

BÂTIMENT PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL D'ARBRES REQUIS
Pour une habitation de la classe d'usages unifamiliale (H-1) isolée	1 arbre
Pour une habitation de la classe d'usages unifamiliale (H-1) jumelée ou contiguë	1 arbre à petit déploiement ou colonnaire
Pour une habitation des classes d'usages bi-familiale et tri-familiale (H-2), multifamiliale (H-3 et H-4) et collective (H-6)	1 arbre par 350 m <sup>2</sup> de superficie de terrain

Règl.1250-35, 5 juin 2017

2° tout arbre dont la plantation est requise en marge avant ou en marge arrière doit respecter les dispositions de l'article 353.

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

3° sous réserve de toute autre disposition du présent règlement, dans le cas d'un concept d'aménagement extérieur priorisant l'environnement, préparé par un professionnel en architecture de paysage, un autre type de plantations de même qu'un nombre et un calibre différents de ceux prévus pourront être autorisés dans le but de mieux contribuer au développement durable.

Règl.1250-25, 7 mai 2015

ARTICLE 1260.25 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES ZONES H-320, H-322, H-322-2, H-323, H-324, H-326, H-326-1, H-327 ET H-330-2

Règl.1250-29, 3 mai 2016

Règl.1250-35, 5 juin 2017



CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe A	a) la maçonnerie liée avec du mortier; b) le bois naturel; c) les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé.
▪ Classe B	a) le clin d'aggloméré de bois prépeint et traité en usine; b) un recouvrement en fibrociment; c) les parements de métal préfini; d) les panneaux métalliques préfabriqués; e) les panneaux de granulat apparent; f) le béton monolithique œuvré coulé sur place (uniquement pour les fondations);

Règl.1250-25, 7 mai 2015

ARTICLE 1260.25.1 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR LA ZONE P-328

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs dans le présent règlement doivent, dans certains cas, être utilisés en proportion minimale en fonction de la classe d'usage à laquelle ils appartiennent.

En conséquence, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est assujettie au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant :

**Tableau des proportions minimales requises pour les classes de matériaux de revêtement extérieur pour la zone P-328**

GROUPES D'USAGES	CLASSE DE REVÊTEMENT AUTORISÉE	PROPORTION MINIMALE REQUISE PAR FAÇADE DE MATÉRIAUX ASSUJETTIS
Habitation (H)	A, B, C <sup>(1)</sup>	<b>1<sup>o</sup> Pour les classes d'usage « Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3) », « Habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-3) » :</b> a) La surface totale des murs doit être constituée à 90 % de brique et de pierre naturelle. <b>2<sup>o</sup> Pour toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) » :</b> Pour les murs latéraux en porte-à-faux d'une longueur maximum de 4 mètres, les matériaux de revêtement peuvent être de la classe B.
	A, B, et C	40 % de tous les murs de l'un des matériaux autorisés à la classe A.

(1) Un maximum de trois (3) matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment résidentiel. »

Règl.1250-38, 4 avril 2018

ARTICLE 1260.26 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'INSTALLATION  
DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

L'installation de matériaux de revêtement extérieur est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° un minimum de 2 et un maximum de 3 matériaux sont permis sur la façade principale d'un bâtiment et toute façade donnant sur une rue;
- 2° un maximum de 4 matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment;
- 3° les matériaux de classe A doivent couvrir au moins 60 % de la surface totale de la façade principale et de toute façade donnant sur rue, un parc ou une zone de conservation (N);
- 4° les matériaux de classe A doivent couvrir au moins 50 % de chacune des autres façades;
- 5° malgré ce qui précède, les matériaux de classe A doivent couvrir au moins 80 % de toutes les façades d'une habitation multifamiliale de type H-3 et H-4; de quatre étages et moins.

---

Règl.1250-25, 7 mai 2015

---

Règl.1250-34, 30 janvier 2017

ARTICLE 1260.26.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-324

ARTICLE 1260.26.2 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application les dispositions des articles suivants s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1260.26.3 DISPOSITIONS DIVERSES

Plus d'un bâtiment principal et plus d'une piscine peuvent être construits sur un même terrain.

---

Règl.1250-38, 4 avril 2018

Il n'y a aucune obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie de circulation publique.

ARTICLE 1260.26.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERRONS, BALCONS ET GALÉRIES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

L'IMPLANTATION

- 1° tout perron, balcon et galerie faisant corps avec le bâtiment principal doit respecter une distance minimale ;
  - a) de 1,2 mètre d'une ligne avant ou latérale de terrain ;
  - b) de 3 mètres d'une ligne arrière de terrain ;
- 2° tout perron, balcon et galerie faisant corps avec le bâtiment principal et implanté en marge avant doit

respecter une saillie maximale de 3,5 mètres avec le bâtiment principal ;

- 3° tout perron, balcon et galerie faisant corps avec le bâtiment principal et implanté en marge avant secondaire doit respecter une saillie maximale de 2,5 mètres avec le bâtiment principal.

ARTICLE 1260.26.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

La largeur minimale de l'allée de circulation d'une aire de stationnement située à l'intérieur d'un bâtiment peut être de 6 mètres.

ARTICLE 1260.26.6 DISPOSITION RELATIVES À LA SUPERFICIE D'ESPACES VERTS

La superficie minimale d'espace vert aménagé pour un projet d'ensemble d'unités semblables sur un même segment de rue ou sur plusieurs terrains adjacents, peut être inférieure à celle exigée à l'article 348.

Règl.1250-25, 7 mai 2015

ARTICLE 1260.26.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-321, H-321-1, H-322-1 ET H-325

ARTICLE 1260.26.8 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions des articles suivants s'appliquent malgré toutes dispositions à ce contraire.

ARTICLE 1260.26.9 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants regroupés en deux classes, sont autorisés :

▪ Classe A	a) la maçonnerie liée avec du mortier; b) le bois naturel; c) les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé.
▪ Classe B	a) le clin d'aggloméré de bois prépeint et traité en usine; b) un recouvrement en fibrociment; c) les parements de métal préfini; d) les panneaux métalliques préfabriqués e) les panneaux de granulat apparent; f) le béton monolithique œuvré coulé sur place (uniquement pour les fondations); g) le verre.*
▪ Classe C	a) les parements d'aluminium.

*\*Autorisé à titre de matériaux de revêtement extérieur pour les verrières, les serres ou les solariums exclusivement.*

ARTICLE 1260.26.10 NOMBRE AUTORISÉ DE MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT  
EXTÉRIEUR

- 1° un minimum de 2 et un maximum de 3 matériaux sont permis sur la façade principale d'un bâtiment et toute façade donnant sur une rue ;
- 2° un maximum de 4 matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 1260.26.11 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES  
MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

POUR LES ZONES H-321 ET H-321-1

- 1° les matériaux de classe A doivent couvrir au moins 60% de la façade principale ;
- 2° les matériaux de classe A doivent couvrir les murs latéraux et arrière sur une hauteur minimum de 2,40 mètres à partir du mur de la fondation ;
- 3° les matériaux de la classe C sont autorisés, compte tenu de ce qui précède, sur les façades latérales et arrière uniquement.

POUR LA ZONE H-322-1

- 1° les matériaux de classe A doivent couvrir au moins 60% de la façade principale ;
- 2° les matériaux de classe A doivent couvrir les murs latéraux sur une hauteur minimum de 2,40 mètres à partir du mur de la fondation ;
- 3° les matériaux de la classe C sont autorisés, compte tenu de ce qui précède, sur les façades latérales et arrière uniquement.

POUR LA ZONE H-325

- 1° les matériaux de classe A doivent couvrir au moins 50% de la façade principale ;
- 2° les matériaux de classe A doivent couvrir les murs latéraux et arrière sur une hauteur minimum de 2,10 mètres à partir du mur de la fondation ;
- 3° les matériaux de classe C sont autorisés, compte tenu de ce qui précède, sur les façades latérales et arrière uniquement.

ARTICLE 1260.26.12 MODÈLES DE BÂTIMENTS POUR LES ZONES H-321 ET  
H-321-1

Chaque bâtiment d'une série de 3 bâtiments sur un même segment de voie publique doit se différencier des autres bâtiments de la série. La différenciation peut se faire par l'une ou l'autre, ou une combinaison des méthodes suivantes :

- 1° par les matériaux de parement (couleur, diversité) ;
- 2° par le type d'accessoires ornementaux ;

- 3° par les ouvertures et les saillies (balcon, galerie, mur) ;
- 4° par la forme ou la volumétrie du bâtiment

---

Règl.1250-25, 7 mai 2015

ARTICLE 1260.27 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone C-330 :

- 1° les enseignes de type boîtier lumineux sont prohibées;
- 2° malgré l'article 1084, est également autorisée une enseigne sur le mur arrière ou latéral d'un bâtiment lorsque celui-ci se situe à moins de 15 mètres d'une emprise d'autoroute; le calcul de la superficie de l'enseigne est le même que celui de l'article 1084;
- 3° malgré l'article 1085, lorsqu'une enseigne détachée se trouve en bordure d'une emprise d'autoroute celle-ci doit respecter les conditions suivantes :
  - a) elle doit être sur socle;
  - b) sa superficie d'affichage n'excède pas 40 mètres carrés;
  - c) sa hauteur n'excède pas 12 mètres et l'identification des établissements commerciaux sur cette enseigne n'excède pas 9 mètres;
- 4° malgré l'article 1085, une enseigne sur socle supplémentaire est autorisée pourvu que celle-ci respecte les conditions suivantes :
  - a) sa superficie d'affichage n'excède pas 20 mètres carrés;
  - b) sa hauteur n'excède pas 7,5 mètres;
- 5° outre les enseignes prévues au paragraphe 3 et 4, aucune autre enseigne détachée n'est autorisée dans la zone C-330 à l'exception des enseignes directionnelles.

---

Règl. 1250-20, 4 septembre 2013

**SOUS-SECTION 29 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-302**

ARTICLE 1260.28 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1260.29 PROJET INTÉGRÉ

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions des articles 672 à 679 ainsi que du 3e alinéa de l'article 680 ne s'appliquent pas.

ARTICLE 1260.30 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre de cases de stationnement exigé pour un projet intégré est fixé à un minimum de 1 case par 23.5 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 1260.31 L'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement peuvent être localisées à une distance minimale moindre de :

- a. 1,2 mètre d'une ligne latérale de terrain;
- b. 1,2 mètre d'une ligne arrière de terrain;
- c. 3 mètres de la ligne de rue.

ARTICLE 1260.32 DIMENSION RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

DIMENSIONS DES ALLÉES D'ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Une allée d'accès à double sens peut excéder la largeur maximale autorisée de 11 m jusqu'à un maximum de 13 m.

SÉCURITÉ

Une allée de circulation communiquant avec une allée d'accès peut être aménagée à moins de :

- a. 8,5 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 31 à 100 cases;
- b. 10 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant 101 cases et plus.

ARTICLE 1260.33 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

1° L'aménagement d'une zone tampon n'est pas requis lorsqu'un usage commercial a des limites communes avec une zone ou un usage communautaire ou d'utilité publique.

ARTICLE 1260.34 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'AIRE D'ISOLEMENT

L'aménagement d'une aire d'isolement peut :

- 1° être moindre que 3 mètres de largeur entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne avant d'un terrain;
- 2° être moindre que 2 mètres de largeur entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement de 200 cases et moins;
- 3° être moindre que 8,5 mètres de largeur entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement de 201 cases et plus;
- 4° être moindre que 10 mètres de longueur entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement et ce, peu importe le nombre de cases de l'aire de stationnement;
- 5° être moindre que 1,5 mètre de largeur autour d'un bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire de stationnement hors-rue lui est adjacente;

- 6° être moindre que 1,5 mètre de largeur autour d'un abri ou enclos pour contenants à matières résiduelles;
- 7° être moindre qu'un (1) mètre de largeur autour d'une terrasse saisonnière.

ARTICLE 1260.35 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN – ESPACE VERT

Le deuxième alinéa de l'article 624 ne s'applique pas.

Le pourcentage minimal d'espace vert requis pour un projet intégré est de 13%. Les espaces verts doivent être composés d'un ou plusieurs des éléments suivants : gazon naturel, arbres et arbustes, fleurs et rocaille.

De plus, les autres espaces libres du terrain peuvent être aménagés de la même façon ou avec un ou plusieurs des matériaux suivants : dalles de patio, brique ou pierre, pavé autobloquant, béton architectural, autres matériaux de même nature sauf l'asphalte.

ARTICLE 1260.36 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LA ZONE C-302

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, et malgré les dispositions indiquées aux articles 1083 à 1086.1., les enseignes principales suivantes sont autorisées dans la zone C-302 :

- 1° une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur de façade d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,6 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder 15 mètres carrés ;
- 2° une enseigne supplémentaire, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment par établissement commercial pourvu :
  - a) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle ;
  - ou
  - b) que le l'établissement commercial soit situé dans un local de coin compris dans un immeuble regroupant plusieurs locaux;
  - c) que l'établissement commercial soit adjacent à un autre établissement commercial
  - d) que la superficie de l'enseigne supplémentaire n'excède pas la superficie de l'enseigne autorisée au premier paragraphe ;
  - e) que l'enseigne soit située au-dessus d'une vitrine, d'une fenêtre ou d'une porte d'entrée ;
  - f) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée au premier paragraphe du présent article.
- 3° une deuxième enseigne **supplémentaire, apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment par établissement commercial pourvu :

- a) que l'enseigne soit apposée sur un mur de l'établissement commercial donnant sur l'autoroute 30, sur le boulevard des Prés-Verts ou le long de la servitude d'Hydro-Québec ;
  - b) que la superficie de l'enseigne supplémentaire n'excède pas 75% de la superficie de l'enseigne autorisée au premier paragraphe ;
  - c) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée au premier et au deuxième paragraphe du présent article.
- 4° Une seule enseigne, **sur poteau, muret ou socle**, par terrain pourvu :
- a) que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,25 mètre carré par mètre linéaire de largeur du terrain, sans jamais excéder 20 mètres carrés ;
  - b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 7,5 mètres ;
- 5° Une enseigne supplémentaire, **sur poteau, muret ou socle**, par terrain pourvu :
- a) que sa superficie d'affichage n'excède pas celle spécifiée au premier paragraphe du présent article ;
  - b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 7,5 mètres ;
  - c) que la superficie de l'enseigne supplémentaire n'excède pas celle de l'enseigne principale sur poteau, muret ou socle;
  - d) qu'elle soit installée à une distance minimale de 30 mètres d'une autre enseigne sur poteau, muret ou socle du même terrain.
- 6° Une deuxième enseigne supplémentaire, **sur poteau, muret ou socle**, par terrain pourvu :
- a) qu'elle soit installée le long de l'autoroute 30 ;
  - b) que la hauteur n'excède pas 24 mètres ;
  - c) que la superficie de la deuxième enseigne supplémentaire n'excède pas 50 mètres carrés.

---

Règl.1250-24, 30 janvier 2015

---

Règl. 1250-27, 30 mai 2016



---

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À  
CERTAINES ZONES INDUSTRIELLES**

**SOUS-SECTION 29.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE  
I-043**

ARTICLE 1261 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1262 INDUSTRIE NON POLLUANTE

Seules les industries non polluantes sont autorisées, c'est-à-dire les industries qui ne fabriquent et ne transforment aucune matière dangereuse ou qui n'ont pas recours à un procédé industriel utilisant régulièrement une ou des matières dangereuses identifiées à l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses du gouvernement du Québec et dont l'activité ne cause ni bruit (inférieur ou égale à 55 décibels), ni poussière, ni odeur à la limite du ou des terrains.

**SOUS-SECTION 30 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-  
305.**

ARTICLE 1263 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1264 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 1° Toute aire de chargement et de déchargement est interdite dans une marge adjacente à l'emprise de l'autoroute 30.
- 2° Toute aire de chargement et de déchargement aménagée au sein de la marge latérale d'un terrain adjacent à l'emprise de l'autoroute 30 doit être camouflée par l'aménagement d'une clôture opaque, d'un muret ou d'une haie dense conforme aux dispositions ayant trait à l'aménagement de terrain prescrites au présent règlement.

ARTICLE 1265 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

- 1° Toute aire d'entreposage extérieur est interdite dans une marge adjacente à l'emprise de l'autoroute 30.
- 2° Toute aire d'entreposage extérieur aménagée au sein de la marge latérale d'un terrain adjacent à l'emprise de l'autoroute 30 doit être camouflée par l'aménagement d'une clôture opaque, d'un muret ou d'une haie dense conforme aux dispositions ayant trait à l'aménagement de terrain prescrites au présent règlement.

ARTICLE 1266 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Lors de toute nouvelle construction d'un bâtiment principal ou tout agrandissement d'un bâtiment principal situé sur un terrain adjacent à l'emprise de l'autoroute 30, une bande paysagère d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée le long de la ligne d'emprise de l'autoroute 30.

**SOUS-SECTION 31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE INDUSTRIE DU TRANSPORT**

ARTICLE 1266.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1266.2 LOCALISATION

Les industries dont l'activité principale et première est reliée au transport des marchandises sont interdites dans un corridor de cent (100) mètres en bordure des autoroutes 15 et 30.

Règl.1250-28, 29 février 2016

**SOUS-SECTION 32 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-109-4, H-109-6, H-109-7, H-109-9, H-109-10, H-109-11, H-109-13, H-109-14, H-109-15, H-109-16, H-109-18 ET H-109-19**

ARTICLE 1266.3 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1266.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES HABITATIONS UNIFAMILIALES

Toute habitation unifamiliale doit comporter au moins un garage privé ou attenant d'une superficie minimale de 25 mètres carrés. Un espace de 2,5 mètres carrés doit être prévu dans ce garage afin d'y entreposer les différents bacs de la collecte sélective.

ARTICLE 1266.5 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le calcul du nombre de cases de stationnement requis pour chaque type d'habitation doit respecter ce qui suit :

**Tableau du calcul du nombre de cases de stationnement**

BÂTIMENT PRINCIPAL	NOMBRE DE CASES REQUIS	
	MINIMUM	MAXIMUM
<b>En fonction de l'usage habitation :</b>		
Habitation de la classe d'usages unifamiliale (H-1)	1 case par logement	3 cases par logement
Habitation de la classe d'usages bifamiliale et trifamiliale (H-2)	1,5 case par logement	2 cases par logement
Habitation de la classe d'usages multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3)	1,5 case par logement	2 cases par logement
Habitation comprenant de 9 à 24 logements et faisant partie de la classe d'usages multifamiliale de 9 logements et plus (H-4)	1,5 case par logement	2 cases par logement
Habitation comprenant plus de 24 logements et faisant partie de la classe d'usages multifamiliale de 9 logements et plus (H-4)	1,5 case par logement	2 cases par logement
Habitation de la classe d'usages collective (H-6)	0,5 case par logement ou chambre	1 case par logement ou chambre

ARTICLE 1266.6 LIMITATION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT  
EXTÉRIEURES

Pour toutes les classes d'usage à l'exception de la classe d'usage H-1, un maximum de 50 % des cases de stationnement destinées à desservir l'usage peuvent être aménagées à l'extérieur.

ARTICLE 1266.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES UN PROJET INTÉGRÉ

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes de la zone concernée, les projets intégrés sont permis aux conditions suivantes :

1° les usages autorisés sont ceux autorisés à la grille des usages et des normes pour chacune de zone concernées;

2° les normes relatives à la structure, aux dimensions et aux rapports du bâtiment s'applique à chacun des bâtiments tel que spécifié à la grille des usages et normes;

3° les marges avant, latérales et arrière doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment;

4° une distance minimale doit être maintenue entre les bâtiments d'un projet intégré. Elle équivaut à la marge latérale en vigueur pour l'usage calculée à partir d'une ligne imaginaire mitoyenne entre les bâtiments;

5° un projet intégré doit être implanté sur un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à la somme des superficies minimales de terrain exigée à la grille pour chaque usage présent;

6° les autres dispositions du présent règlement s'appliquent. »

Règl. 1250-33, 28 novembre 2016

**SOUS-SECTION 33 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES  
C-109-2, C-109-20 ET C-109-21**

ARTICLE 1266.8 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1266.9 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le calcul du nombre de cases de stationnement requis pour chaque type d'habitation doit respecter ce qui suit :

**Tableau du calcul du nombre de cases de stationnement**

BÂTIMENT PRINCIPAL	NOMBRE DE CASES REQUIS	
	MINIMUM	MAXIMUM
<b>En fonction de l'usage habitation :</b>		
Habitation faisant partie de la classe d'usages multifamiliale de 9 logements et plus (H-4)	1,5 case par logement	2 cases par logement
Habitation de la classe d'usages collective (H-6)	0,5 case par logement ou chambre	1 case par logement ou chambre

ARTICLE 1266.10 LIMITATION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT  
EXTÉRIEURES

Pour toutes les classes d'usage résidentiel, un maximum de 50 % des cases de stationnement destinées à desservir l'usage peuvent être aménagées à l'extérieur.

ARTICLE 1266.11 RÉDUCTION DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE  
STATIONNEMENT EXIGÉ POUR UN USAGE COMMERCIAL

Dans la zone, le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage commercial est 50 % du nombre calculé selon l'article 585.

ARTICLE 1266.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES UN PROJET INTÉGRÉ

Dans les zones C-109-2, C-109-20 et C-109-21, les projets intégrés sont permis aux conditions suivantes :

- 1° les usages autorisés sont ceux autorisés à la grille des usages et des normes pour chacune de zone concernées;
- 2° les normes relatives à la structure, aux dimensions et aux rapports du bâtiment s'applique à chacun des bâtiments tel que spécifié à la grille des usages et des normes;
- 3° les marges avant, latérales et arrière doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment;
- 4° une distance minimale doit être maintenue entre les bâtiments d'un projet intégré. Elle équivaut à la marge latérale en vigueur pour l'usage calculée à partir d'une ligne imaginaire mitoyenne entre les bâtiments;
- 5° un projet intégré doit être implanté sur un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à la somme des superficies minimales de terrain exigée à la grille pour chaque usage présent;
- 6° les autres dispositions du présent règlement s'appliquent. »

---

Règl. 1250-33, 28 novembre 2016

**SECTION 11**      **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À  
L’AFFICHAGE DANS CERTAINES ZONES**

ARTICLE 1267      GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section ont préséance sur les dispositions du chapitre 11 « Dispositions applicables à l'affichage ».

Malgré ce qui précède, toute autre disposition, applicable en l'espèce, du susdit chapitre 11 « Dispositions applicables à l'affichage » s'applique intégralement.

ARTICLE 1268      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes relatives à l'affichage s'appliquent à tout immeuble compris à l'intérieur de l'une ou l'autre des zones figurant au tableau ci-après :

ZONES VISÉES	HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE (m)	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE (m.c.)
ROUTE 132 ET AUTOROUTE 15	Un panneau-réclame est limité à une hauteur maximale de 10 mètres sur tout terrain adjacent à l'emprise de la route 132 et de l'autoroute 15.	30 mètres carrés
AUTOROUTE 30	Un panneau-réclame est limité à une hauteur maximale de 10 mètres sur tout terrain adjacent à l'emprise de l'autoroute 30.	30 mètres carrés

---

**SECTION 12      DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE  
EXTÉRIEUR**

**SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À  
L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 1269      GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° Dans une zone donnée, l'entreposage extérieur n'est un usage autorisé que lorsque spécifiquement indiqué à la grille des usages et des normes;
- 2° Seules les catégories d'entreposage extérieur spécifiées à l'article 1270 du présent chapitre et identifiées à la grille des usages et des normes sont autorisées;
- 3° Dans tous les cas (sauf dans le cas d'une classe d'usage agricole), il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 4° L'entreposage extérieur doit être relié à l'usage principal exercé sur le site de l'immeuble;
- 5° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même emplacement que l'usage principal qu'il dessert;
- 6° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 7° Toutes les dispositions relatives à l'entreposage extérieur ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'il dessert demeure.

ARTICLE 1270      CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

- 1° Catégorie 1 : Les automobiles, les roulettes, véhicules récréatifs et camionnettes neuves ou usagées mises en vente;
- 2° Catégorie 2 : Les camions, machines motrices, maisons mobiles, véhicules de transport et machine aratoire;
- 3° Catégorie 3 : Les pièces d'équipement et matériaux non utilisés sur place;
- 4° Catégorie 4 : Les pièces d'équipement et matériaux manufacturés ou utilisés sur place;
- 5° Catégorie 5 : L'entreposage en vrac de matériaux de construction, terre, pierre, sable, bois et autres de même nature;
- 6° Catégorie 6 : L'entreposage de fumier, produit des récoltes et bois de chauffage issu de "terres à bois" provenant de la même exploitation agricole ou forestière.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération. De plus, les véhicules de service ne doivent pas être considérés comme de l'entreposage

extérieur, sauf dans le cas exclusif de la classe d'usage C-10 - Commerce lourd et activité para-industrielle.

ARTICLE 1271 ENDROITS AUTORISÉS

L'entreposage extérieur est autorisé à l'intérieur des marges suivantes :

- 1° la marge avant secondaire \*;
- 2° les marges latérales;
- 3° la marge arrière.

\*Autorisé dans le cas exclusif des catégories 1 et 6 telles qu'identifiées à l'article 1270 du présent chapitre.

ARTICLE 1272 IMPLANTATION

1° Toute aire d'entreposage extérieur associée à un usage commercial doit être située à une distance minimale de :

a) 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière.

2° Toute autre aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de :

- a) 2 mètres de toute ligne de propriété;
- b) 2 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 1273 DISPOSITIONS DIVERSES

Les éléments énumérés à l'intérieur des catégories 1 à 4 de l'article 1270 du présent chapitre doivent être rangés de façon ordonnée;

Les éléments énumérés à l'intérieur des catégories 1 et 2 de l'article 1270 du présent chapitre ne peuvent, en aucun cas, être superposés les uns aux autres.

ARTICLE 1274 HAUTEUR

1° L'entreposage extérieur est assujéti au respect des hauteurs contenues au tableau suivant, lequel réfère aux catégories d'entreposage extérieur énumérées à l'article 1270 du présent chapitre :

**Tableau de hauteurs maximales autorisées de l'entreposage  
extérieur**

CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE (MÈTRES)
Catégorie 1	N \ A
Catégorie 2	N \ A
Catégorie 3	3 mètres
Catégorie 4	Pièces, équipements et matériaux : 3 mètres  Produits finis manufacturés sur place :  Ce type d'entreposage ne doit en aucun cas excéder la hauteur hors tout du bâtiment principal
Catégorie 5	3 mètres
Catégorie 6	N \ A

- 2° La hauteur maximale autorisée pour chacune des catégories d'entreposage extérieur indiquée au tableau ci-haut doit être calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 3° L'entreposage de neige usée n'est pas assujetti aux normes de hauteur.
- 4° Les silos ou réservoirs attenants aux bâtiments principaux ne sont pas assujettis aux dispositions relatives à la hauteur d'entreposage.

**SOUS-SECTION 2 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

**ARTICLE 1275 OBLIGATION DE CLÔTURER OU D'AMÉNAGER UN TALUS**

- 1° Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage de catégories 3, 4 ou 5, tel que défini à l'article 1270 du présent chapitre doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen :
- a) d'une clôture opaque (incluant les portes) d'une hauteur minimale, calculée à partir du niveau du sol, de 2 mètres;
  - b) d'un talus;
  - c) d'une combinaison des 2 précédents items (clôture et talus).
- 2° La clôture, le talus ou une combinaison des deux doit être réalisé conformément aux dispositions de la présente sous-section.

**ARTICLE 1276 LOCALISATION**

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres d'une ligne de rue.



ARTICLE 1277      DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une clôture, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour aire d'entreposage extérieur est fixée à :

- 1° 2 mètres, pour les catégories d'entreposage extérieur 1 et 2;
- 2° 3 mètres, pour les catégories d'entreposage extérieur 3, 4 et 5.

Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 3 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

ARTICLE 1278      SÉCURITÉ

- 1° La conception et la finition de toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur doivent être propres à éviter toute blessure;
- 2° L'électrification de toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur est strictement interdite;
- 3° L'emploi de barbelé est strictement prohibé.

ARTICLE 1279      MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1° le bois traité ou verni;
- 2° le P.V.C.;
- 3° le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 4° la maille de chaîne avec écran végétal ou acier émaillé.

Les lattes de plastique sont prohibées.

ARTICLE 1280      ENVIRONNEMENT

- 1° Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.
- 2° Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25%. L'utilisation de bollards en acier galvanisé d'une hauteur maximum de 1,2 mètre est autorisée.
- 3° Toute clôture de même que tout talus ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce ou partie délabrée ou démantelée.

Lorsqu'une clôture pour aire d'entreposage extérieur est érigée, celle-ci doit être assortie de la plantation en alignement, d'au moins 1 arbre feuillu par 7 mètres linéaires devant toute portion de ladite clôture donnant sur une voie publique de circulation. Ces arbres sont de plus assujettis aux dimensions minimales des arbres à la plantation contenues aux sections ayant trait à l'aménagement de terrain du présent règlement.

**SECTION 13            DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE  
INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN**

ARTICLE 1280.1        LOCALISATION

La localisation des équipements futurs répondant à la définition d'une installation d'intérêt métropolitain devra respecter les critères suivants :

- 1° Être à moins d'un kilomètre d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain;
- 2° Être sur un site accessible en transport actif;
- 3° Être situé dans le périmètre d'urbanisation et s'insérer en continuité avec le territoire urbanisé existant;
- 4° Tenir compte des contraintes naturelles et anthropiques.

---

Règl.1250-28, 29 février 2016